



INDICATEURS GÉNÉRIQUES INTERNATIONAUX

FSC-STD-60-004 V2-1



**DES FORÊTS[®]
POUR TOUS
POUR TOUJOURS**

Titre :	Indicateurs Génériques Internationaux
Dates :	Date d'approbation : 5 avril 2023
Délais :	Période de transition : Jusqu'à ce que l'élaboration ou la révision de normes de gestion forestière ayant passé le lancement de la première consultation au moment de l'approbation de cette version de la norme FSC-STD-60-004 ait été finalisée
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Performance and Standards Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne
	Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 0/ 228 36766 65 Courriel : psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication: 14 April 2023

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} Juillet 2023

Version	Description	Date
V1-0	Version initiale, approuvée par le Conseil d'administration FSC	Juin 2015
V2-0	Révision partielle, incluant les modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Intégration du contenu du « Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques, basés sur les principes des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail », approuvé par le Conseil d'administration FSC en août 2017. • Intégration des indicateurs génériques internationaux sur les paysages forestiers intacts, approuvés par le Conseil d'administration FSC en octobre 2017. • Intégration des modifications, approuvées par l'Assemblée générale FSC en 2017, concernant le consentement libre, informé et préalable. • Transfert de l'Annexe C (exigences supplémentaires pour les services écosystémiques) à la procédure <i>FSC-PRO-30-006 Procédure Services écosystémiques : Démonstration des</i> 	Juillet 2018

bénéfices et outils de marché, approuvée par le Conseil d'administration FSC en mars 2018.

- Alignement des exigences sur la vérification des transactions avec la Clause 1.7 de la norme FSC-STD-40-004 V3-0 *Certification Chaîne de contrôle*, approuvée par le Conseil d'administration en novembre 2016, et l'AVIS 40-004-14 *Intégrité de la chaîne d'approvisionnement*, approuvé par le Conseil d'administration FSC en novembre 2016.
- Intégration des références, termes et définitions relatifs aux modifications énumérées ci-dessus.
- Mise à jour des références obsolètes et correction des erreurs typographiques.

V2-1

Révision partielle, incluant les modifications suivantes :

Avril 2023

- Modifications résultant de la concrétisation de la politique FSC-POL-30-001 V3-0 *Politique FSC sur les pesticides*, y compris les modifications apportées au critère 10.7 et la nouvelle annexe J, approuvée par le conseil d'administration FSC en mars 2022.
- Modifications résultant des motions approuvées lors de l'Assemblée générale FSC en 2022, incluant :
 - modification des critères 6.9 et 6.10, ajout du critère 6.11 et des indicateurs associés.
 - modification des critères 4.2 et 4.8, ajout du nouveau critère 4.X et des indicateurs associés.
- Intégration des références, termes et définitions relatifs aux modifications énumérées ci-dessus.
- Mise à jour des références obsolètes et correction des erreurs typographiques.

© 2023 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

TABLE DES MATIÈRES

A	Objectif	5
B	Champ d'application	5
C	Dates normatives	5
D	Références	6
E	Préambule	8
F	Indicateurs Génériques Internationaux	12
	PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS	12
	PRINCIPE 2 : DROITS DES <i>TRAVAILLEURS*</i> ET CONDITIONS DE TRAVAIL	21
	PRINCIPE 3 : DROITS DES <i>PEUPLES AUTOCHTONES*</i>	28
	PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS	33
	PRINCIPE 5 : AVANTAGES DE LA <i>FORÊT*</i>	38
	PRINCIPE 6 : <i>VALEURS*</i> ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	42
	PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION	53
	PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION	61
	PRINCIPE 9 : <i>HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*</i>	67
	PRINCIPE 10 : MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION	76
G	Glossaire	87

A OBJECTIF

L'objectif de cette norme est de fournir une série d'Indicateurs génériques internationaux (IGI) visant à :

- Rendre opérationnelle au niveau national la version 5-3 des Principes et Critères FSC (P & C V5-3) ;
- Garantir la mise en œuvre uniforme des P&C dans le monde entier ;
- Améliorer et renforcer la crédibilité du système FSC ;
- Améliorer la cohérence et la qualité des normes de gestion forestière ;
- Soutenir un processus d'approbation plus rapide et plus efficace des normes de gestion forestière ; et
- Remplacer les normes provisoires des organismes certificateurs par les normes nationales provisoires dans les pays ne disposant pas de normes nationales de gestion forestière approuvées.

B CHAMP D'APPLICATION

Lors de sa 68^{ème} réunion en mars 2015, le conseil d'administration FSC a approuvé, par consensus, les Indicateurs génériques internationaux, point de départ de l'élaboration des normes de gestion forestière.

Les Groupes d'élaboration des normes doivent tenir compte des Instructions pour les rédacteurs de normes, ainsi que de tous les IGI, avec la possibilité d'adopter, d'adapter, de supprimer ou d'ajouter des indicateurs en fonction des spécificités du pays concerné.

Les organismes certificateurs élaborant des normes nationales provisoires doivent tenir compte des instructions pour les rédacteurs de normes, ainsi que de tous les IGI, avec la possibilité d'adopter ou d'adapter les indicateurs en fonction des spécificités du pays concerné.

En tant qu'élément du cadre normatif FSC, cette norme est soumise au cycle d'examen et de révision décrit dans la procédure FSC-PRO-01-001 *Élaboration et révision des exigences FSC*.

C DATES NORMATIVES

Ce document entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Les rédacteurs de normes doivent intégrer tous les IGI nouveaux ou révisés de la version V2-1 à leurs normes de gestion forestière conformément à l'Avis FSC-ADV-60-006-02 *Avis sur l'intégration d'Indicateurs génériques internationaux nouveaux ou révisés introduits dans les futures versions de la norme FSC-STD-60-004 dans une norme nationale (Normes nationales de gestion forestière et normes nationales provisoires)*.

D REFERENCES

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application du présent document. Pour les documents de référence ne possédant pas de numéro de version, la dernière édition du document cité (y compris tout amendement éventuel) s'applique.

FSC-POL-01-004 V2-0	Politique d'association avec FSC
FSC-POL-01-004 V3-0	Politique d'association
FSC-POL-01-007	Politique sur les conversions
FSC-POL-20-003	Exclusion de certaines zones du champ d'application de la certification
FSC-POL-30-001	Politique Pesticides FSC
FSC-POL-30-001b	Équipement de protection personnelle
FSC-POL-30-602	Interprétation FSC sur les OGM (organismes génétiquement modifiés)
FSC-STD-01-001	FSC Principes et Critères de Gestion Forestière Responsable
FSC-STD-01-002	Glossaire FSC
FSC-STD-01-003	Critères d'Éligibilité du SLIMF et de la Forêt Communautaire
FSC-STD-30-005	Norme pour la certification de gestion forestière de groupe
FSC-STD-60-002	Structure et contenu des normes nationales de gestion forestière
FSC-STD-60-006	Exigences procédurales pour l'élaboration et la mise à jour des normes nationales de gestion forestière
FSC-PRO-01-001	L'élaboration et la Révision des Exigences FSC
FSC-PRO-01-005	Traitement des appels
FSC-PRO-01-007	Cadre de réparation FSC
FSC-PRO-01-008	Traitement des réclamations dans le système de certification FSC
FSC-PRO-30-006	Procédure Services Écosystémiques : Démonstration des bénéfices et outils de marché
FSC-PRO-60-006	Développement et transfert des normes nationales de gestion forestière aux P&C FSC V5-1

FSC-DIR-20-007	Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière FSC
FSC-GUI-30-003	Lignes directrices FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP)
FSC-GUI-60-002	Lignes directrices à l'attention des rédacteurs de normes pour faire face au risque d'activités inacceptables en matière d'échelle et d'intensité
FSC-GUI-60-004	Guide à l'attention des rédacteurs de normes pour l'élaboration d'un seuil national pour les zones essentielles des paysages forestiers intacts (PFI) dans l'Unité de Gestion
FSC-GUI-60-005	Promouvoir l'égalité des sexes dans les normes nationales de gestion forestière
FSC-GUI-60-008	Lignes directrices à l'attention des rédacteurs de normes à propos des indicateurs et critères génériques basés sur les principes des Conventions Fondamentales de l'OIT

E PREAMBULE

Introduction

Cette norme comprend les Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) de FSC ; c'est un document essentiel du système de certification FSC. Les IGI se composent d'un préambule, de dix principes et de critères associés, ainsi que d'indicateurs, d'annexes, d'instructions pour les rédacteurs de normes et d'un glossaire.

Le préambule comporte des informations essentielles pour quiconque s'intéresse à la certification FSC, et se compose des sections suivantes :

- Objectif des Indicateurs génériques internationaux
- Échelle, intensité et risque (EIR)
- Instructions pour les rédacteurs de normes
- Annexes

Les termes dont une définition figure dans le glossaire de la présente norme apparaissent en *italique* et sont accompagnés d'un astérisque*.

1. Objectif des Indicateurs Génériques Internationaux

Les IGI sont un ensemble d'indicateurs traitant chaque élément normatif de chaque critère des Principes et Critères FSC version 5-3 (P&C V5-3). Ils constituent le point de départ commun à l'élaboration et au transfert de toutes les normes régionales et nationales de gestion forestière du système FSC, y compris des normes nationales provisoires.

Les IGI sont conçus pour être adaptables à l'échelle régionale ou nationale. Les règles de cette adaptation sont définies dans la norme FSC-STD-60-002 *Structure et contenu des normes nationales de gestion forestière* et dans la procédure FSC-PRO-60-006 *Élaboration et transfert des normes nationales de gestion forestière vers les Principes et Critères FSC Version 5-1*.

2. Échelle, intensité et risque

Le concept FSC d'échelle, d'intensité et de risque (EIR) est présenté dans le document FSC-GUI-60-002 *Lignes directrices à l'attention des rédacteurs de normes pour faire face au risque d'activités inacceptables en matière d'échelle et d'intensité*. Les rédacteurs de normes doivent tenir compte de ces lignes directrices pour l'élaboration des normes nationales. L'objectif de ces lignes directrices est de :

- fournir un cadre générique pour que les rédacteurs de normes prennent en considération l'échelle, l'intensité et le risque (EIR) lorsqu'ils élaborent des normes nationales de gestion forestière et des normes nationales provisoires ;
- définir les facteurs d'échelle, d'intensité et de risque, qui peuvent être utilisés comme point de départ par les rédacteurs de norme en vue de l'établissement de seuils nationaux ;
- clarifier ce à quoi fait précisément référence l'EIR. L'EIR est principalement lié au « risque » et aux impacts négatifs inacceptables potentiels des activités de gestion. Dans certains cas, l'EIR est également lié à d'autres éléments extérieurs à l'Organisation ; et
- fournir une analyse, au niveau du critère, des valeurs pouvant présenter un risque.

3. Instructions pour les rédacteurs de normes

Les instructions pour les rédacteurs de normes donnent des orientations spécifiques qui doivent être prises en compte pour l'élaboration des indicateurs d'une norme nationale. Le vocabulaire employé, conformément aux recommandations ISO pour les formes verbales exprimant une disposition, indique si chaque instruction a un caractère obligatoire :

- « **doit** » indique les instructions à suivre rigoureusement.
- « **devrait** » : indique qu'il existe plusieurs possibilités, et que l'une d'entre elles est particulièrement recommandée, tandis que les autres ne sont ni préconisées ni déconseillées. Un rédacteur de norme peut mettre en œuvre ces instructions d'une façon équivalente, à condition de démontrer et de justifier sa décision.
- « **peut** » : indique une pratique acceptable dans les limites de la norme.
- « **est en mesure** » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Les instructions sont destinées à :

- clarifier les modalités d'application des indicateurs à différents types d'unités de gestion telles que les plantations et les forêts naturelles ;
- Expliquer l'intention d'une série d'indicateurs, par exemple les exigences pour l'établissement de droits légaux et coutumiers d'après les Principes 1, 3 et 4 ;
- Expliquer le lien entre les indicateurs de différents critères et principes, par exemple les modalités d'application du processus de résolution des différends dans les Critères 1.6, 2.6 et 4.6 ;
- Introduire des termes et principes-clés, nécessitant une adaptation nationale, tels que « la concertation appropriée du point de vue culturel », les « caractéristiques de l'habitat » et les « meilleures informations disponibles » ; et
- formuler des conseils sur la nécessité d'ajouter des seuils nationaux ou des meilleures pratiques.

4. Annexes

La section F des IGI comprend dix annexes fournissant aux rédacteurs de normes un cadre pour les aider à respecter les exigences spécifiques de la norme. Leur caractère obligatoire est indiqué au début de chaque Annexe et résumé dans le tableau suivant, exprimé selon les directives de l'ISO concernant les « formes verbales pour l'expression de dispositions, telles que « doit », « devrait », etc. :

Annexes	Intitulé	Application pour les rédacteurs de normes
Principe 1, Annexe A	Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords.	Les rédacteurs de normes doivent dresser la liste des lois en vigueur, codes obligatoires de bonnes pratiques, droits légaux et coutumiers à l'échelle nationale et, le cas échéant, subnationale, comme indiqué en Annexe A. Cette liste doit figurer dans la norme nationale ou la norme nationale provisoire.

Annexes	Intitulé	Application pour les rédacteurs de normes
Principe 2, Annexe B	Exigences en matière de formation des travailleurs.	<p>Les rédacteurs de normes doivent s'assurer que les exigences suivantes en matière de formation figurent dans les normes nationales et les normes nationales provisoires, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque et conformément aux exigences existantes en matière de formation à l'échelle nationale et subnationale.</p> <p>Les rédacteurs de normes peuvent également intégrer les éléments pertinents de cette Annexe aux indicateurs des normes nationales ou des normes nationales Provisoires.</p>
Principe 5, Annexe C	Exigences supplémentaires pour les services écosystémiques.	<p>Transféré au document FSC-PRO-30-006 <i>Procédure services écosystémiques : Démonstration des bénéfiques et outils de marché.</i></p> <p>Les rédacteurs de normes ne sont plus tenus d'inclure l'Annexe C dans les normes nationales.</p>
Principe 6, Annexe D	Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation.	Les rédacteurs de normes doivent utiliser ce diagramme pour élaborer un guide adapté à l'échelle nationale et régionale pour la création de réseaux d'aires de conservation.
Principe 7, Annexe E	Éléments du document de gestion.	Les rédacteurs de normes doivent s'assurer que les éléments pertinents de cette annexe figurent dans les exigences pour le contenu des documents de gestion, en tenant compte de l'échelle, de l'intensité et du risque, et conformément aux cadres existants à l'échelle nationale et régionale pour la planification de la gestion.
Principe 7, Annexe F	Cadre conceptuel pour la planification et le suivi.	Les rédacteurs de normes peuvent utiliser ce diagramme pour déterminer la périodicité de révision des divers documents de planification et de suivi de la gestion.

Annexes	Intitulé	Application pour les rédacteurs de normes
Principe 8, Annexe G	Exigences en matière de suivi.	Les rédacteurs de normes doivent s'assurer que les éléments pertinents de cette annexe figurent dans les exigences pour le contenu des Plans de suivi, en tenant compte de l'échelle, de l'intensité et du risque, et conformément aux approches de suivi existant à l'échelle nationale et subnationale.
Principe 9, Annexe H	Instructions pour les groupes d'élaboration de normes en vue d'élaborer des indicateurs pour les zones essentielles des paysages forestiers intacts.	Pour les pays abritant des paysages forestiers intacts, les rédacteurs de normes doivent utiliser les instructions suivantes pour établir : le seuil à partir duquel la vaste majorité des paysages forestiers intacts est désignée comme zone essentielle ; et les indicateurs pour l'évaluation et la protection des paysages forestiers intacts.
Principe 9, Annexe 1	Stratégies pour le maintien des Hautes valeurs de conservation.	Les rédacteurs de normes doivent tenir compte de cette annexe pour l'élaboration de stratégies de gestion visant à préserver les hautes valeurs de conservation.
Principe 10, Annexe J	Indicateurs Génériques Internationaux pour l'utilisation de pesticides très dangereux	Dans les pays où des pesticides très dangereux sont utilisés ou susceptibles de l'être, les rédacteurs de normes doivent se référer à cette annexe pour élaborer des indicateurs nationaux relatifs à l'utilisation et à la gestion des risques concernant les pesticides très dangereux.

F INDICATEURS GENERIQUES INTERNATIONAUX

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit se conformer à toutes les lois en vigueur*, aux règlements et aux traités, conventions et accords internationaux ratifiés* au niveau national. (P1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent :

- Déterminer si des *droits coutumiers** régissent l'usage et l'accès, et le cas échéant rédiger des indicateurs supplémentaires pour garantir que ces droits à effectuer des activités dans le cadre du certificat sont documentés (Indicateur 1.1.1) ;
- Identifier le processus adéquat qui reconnaît et accorde les *droits coutumiers** relatifs à l'usage et à l'accès et déterminer comment ces *droits coutumiers** reconnus doivent être documentés (Indicateur 1.2.1) ;
- Identifier s'il existe à l'échelle nationale des *droits coutumiers** pour gérer et utiliser des ressources et garantir qu'ils sont inclus dans les indicateurs (Indicateur 1.2.1).

Les *droits coutumiers** sont abordés de façon plus approfondie dans les *Principes** 3 et 4.

-
- 1.1 L'Organisation* doit être une entité juridiquement définie avec un enregistrement juridique* clair, documenté et incontesté, avec une autorisation écrite de l'autorité légalement compétente* pour des activités spécifiques. (nouveau)**
- 1.1.1 L'enregistrement juridique* pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est documenté et incontesté.
- 1.1.2 L'enregistrement juridique* est accordé par une autorité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.
- 1.2 L'Organisation* doit démontrer que le statut juridique* de l'Unité de gestion*, y compris le droit foncier* et les droits d'usage*, ainsi que ses limites, sont clairement définis. (C2.1 P&C V4)**
- 1.2.1 Les droits* légaux* pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.
- 1.2.2 Les droits* légaux* sont accordés par une autorité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.
- 1.2.3 Les limites de toutes les Unités de Gestion* incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées ou documentées ; et clairement indiquées sur des cartes.
- 1.3 L'Organisation* doit avoir le droit légal* d'opérer dans l'Unité de gestion*, qui correspond au statut juridique* de l'Organisation* et de l'Unité de gestion*, et doit se conformer aux obligations légales* associées dans les lois nationales et locales* en vigueur* et les réglementations et exigences administratives. Les droits légaux* doivent prévoir la récolte de produits et/ou la fourniture de services écosystémiques* provenant de l'Unité de gestion*. L'Organisation* doit payer les frais prescrits par la loi associés à ces droits et obligations. (C1.1, 1.2, 1.3 P&C V4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent dresser la liste de l'ensemble des *lois en vigueur**, *codes obligatoires de bonnes pratiques**, droits *légaux** et *coutumiers** à l'échelle nationale et, le cas échéant, subnationale, comme indiqué en Annexe A.

1.3.1 Toutes les activités entreprises dans l'*Unité de Gestion** sont effectuées dans le respect :

- 1) des *lois* et réglementations *en vigueur** et des exigences administratives,
- 2) des *droits légaux** et *coutumiers** ; et
- 3) des *codes de bonnes pratiques obligatoires**.

1.3.2 Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion *forestière** est effectué dans un *délai approprié**.

1.3.3 Les activités couvertes par le *document de gestion** sont conçues pour respecter toutes les *lois en vigueur**.

1.4 *L'Organisation doit élaborer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit collaborer avec les organismes de réglementation, pour protéger systématiquement l'*Unité de gestion** contre l'utilisation non autorisée ou illégale des ressources, la colonisation et d'autres activités illégales. (C1.5 P&C V4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent élaborer des indicateurs s'appliquant lorsque les terres appartiennent à un tiers ainsi que lorsque *l'Organisation** a besoin de mettre en œuvre une stratégie collaborative avec l'organisme de contrôle, le propriétaire foncier et/ou d'autres parties prenantes pour empêcher, par tous les moyens *raisonnables**, les activités illégales. Ce *critère** reconnaît qu'il n'est pas toujours possible pour *l'Organisation** d'appliquer des mesures de protection, par exemple lorsque *l'Organisation** n'est pas le propriétaire ou ne détient pas les droits de contrôle *légaux** et adéquats (Indicateurs 1.4.1 et 1.4.2).

Les mesures visant à protéger *l'Unité de Gestion** contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale et d'autres activités *illégal** mettent l'accent sur la prévention plutôt que sur le contrôle a posteriori. Il peut s'agir :

- de barrières sur les routes *forestières** et/ou du contrôle de l'accès aux zones à haut *risque** ;
- de routes temporaires physiquement fermées après la récolte ;
- de patrouilles sur les routes *forestières** pour détecter et empêcher d'éventuels accès illégaux à la *forêt** ; et
- de personnel et de ressources attribués pour détecter et contrôler rapidement les activités illégales dans le cadre de leurs droits *légaux**.

1.4.1 Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une *protection** contre l'exploitation forestière, la chasse, la pêche, le piégeage, la collecte, l'occupation et d'autres activités illégales ou non autorisées.

1.4.2 Lorsque la *protection** est la responsabilité *légal** des organismes de régulation, un système est mis en œuvre pour collaborer avec ces organismes de régulation afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et de décourager les activités illégales ou non autorisées.

1.4.3 Si des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures sont mises en œuvre pour y remédier.

1.5 L'Organisation* doit se conformer aux lois nationales* en vigueur*, aux lois locales, aux conventions internationales ratifiées* et aux codes de pratique obligatoires*, relatifs au transport et au commerce des produits forestiers à l'intérieur et à partir de l'Unité de gestion*, et/ou jusqu'au point de première vente. (C1.3 P&C V4)

1.5.1 La preuve est apportée du respect des lois nationales* et locales* en vigueur*, ainsi que des conventions internationales ratifiées* et des codes de bonnes pratiques obligatoires* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au point de première vente.

1.5.2 La preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES.

1.6 L'Organisation* doit identifier, prévenir et résoudre les conflits* sur les questions de droit statutaire ou de loi coutumière*, qui peuvent être réglés à l'amiable dans un délai approprié*, grâce à une concertation* avec les parties prenantes concernées*. (C2.3 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent stipuler dans leurs normes que l'élaboration d'un processus de résolution des conflits* nécessite une concertation* proactive et appropriée* du point de vue culturel afin d'identifier les conflits*.

L'identification des peuples autochtones* et des communautés locales* disposant de droits est prise en compte dans le Critère* 3.1 et le Critère* 4.1. Le contrôle des ressources et le consentement libre, informé et préalable* sont traités dans le Critère* 3.2 et le Critère* 4.2. La protection des sites spéciaux traitée dans le Critère* 3.5 et le Critère* 4.7. La protection du savoir traditionnel* et de la propriété intellectuelle* est traitée dans le Critère* 3.6 et le Critère* 4.8.

Les conflits* peuvent également concerner les droits légaux* et coutumiers*, notamment : la propriété des forêts*, la contestation du titre de propriété des terres, et la contestation de la propriété des concessions forestières* ou de droits fonciers* (Indicateur 1.6.1).

Les rédacteurs de normes doivent élaborer une méthodologie pour mettre en œuvre un processus de résolution des conflits* approprié du point de vue culturel*, conformément aux exigences du Critère* 7.6.

Les conflits* figurent dans le Critère* 1.6 relatif aux droits fonciers ; dans le Critère* 2.6 relatif aux revendications des travailleurs ; et dans le Critère* 4.6 relatif aux communautés locales et aux particuliers, concernant les impacts des activités de gestion.

1.6.1 Il existe un mécanisme de résolution des conflits* accessible librement* ; développé via une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les parties prenantes* concernées.

1.6.2 Les conflits* en matière de lois en vigueur* ou de loi coutumière* qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un délai approprié*, et résolus ou en cours de traitement via le processus de résolution des conflits*.

- 1.6.3 Un archivage de tous les conflits liés aux *lois en vigueur** ou à la *loi coutumière** est tenu à jour, y compris :
- 1) Les mesures prises pour résoudre les *conflits** ;
 - 2) Les résultats de tous les processus de résolution des *conflits** ; et
 - 3) Les *conflits** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
- 1.6.4 Les opérations cessent dans les zones où existent des *conflits** :
- 1) De *grande ampleur** ; ou
 - 2) D'une *durée considérable** ; ou
 - 3) Impliquant un nombre *significatif** d'intérêts.

1.7 L'Organisation* doit publier un engagement de ne pas offrir ou recevoir de pots-de-vin en argent ou toute autre forme de corruption, et doit se conformer à la législation anti-corruption lorsque cela existe. En l'absence de législation anti-corruption, l'Organisation* doit mettre en œuvre d'autres mesures anti-corruption proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Ce *Critère** reconnaît que la corruption est généralement considérée comme illégale, mais que tous les pays ne disposent pas ou ne mettent pas en œuvre des lois et des règlements anti-corruption.

Lorsqu'il n'existe pas de lois et de règlements anti-corruption ou que ceux-ci sont inefficaces, les rédacteurs de normes doivent inclure d'autres mesures anti-corruption. Par exemple, l'Organisation* développe ou participe à des pactes d'intégrité formels avec d'autres organismes du secteur public et privé, de façon à ce que chaque participant accepte, par une déclaration largement diffusée, de ne pas offrir ou recevoir de pots-de-vin, sous forme financière ou sous une autre forme (Indicateur 1.7.4).

Une tierce partie indépendante spécialisée en la matière devrait ensuite *contrôler** le respect de ces déclarations.

-
- 1.7.1 Une politique est mise en œuvre. Elle comprend l'engagement de ne pas offrir ou recevoir de pots-de-vin, sous quelque forme que ce soit.
 - 1.7.2 Cette politique respecte ou dépasse la législation en la matière.
 - 1.7.3 La politique est *accessible librement** et gratuitement.
 - 1.7.4 Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.
 - 1.7.5 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.

1.8 L'Organisation* doit démontrer un engagement à long terme* à adhérer aux Principes* et Critères* FSC au sein de l'Unité de gestion*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration de cet engagement doit être contenue dans un document accessible librement* et mis à disposition gratuitement. (C1.6 P&C V4)

- 1.8.1 Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à *long terme** envers des

pratiques de gestion *forestière** conformes aux *Principes** et *Critères**
FSC et aux Politiques et normes associées.

1.8.2 La politique est *accessible librement** et gratuitement.

Principe 1, Annexe A : Liste minimale des lois applicables, règlements et traités, conventions et accords internationaux ratifiés au niveau national.

1. Droits* de récolte	
1.1 Droits <i>fonciers</i> * et droits de gestion	Législation couvrant les droits <i>fonciers</i> *, y compris les <i>droits coutumiers</i> * et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes <i>légales</i> * pour obtenir des droits <i>fonciers</i> * et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement <i>juridique</i> * des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi.
1.2 Licences de concession	Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions <i>forestières</i> * et comprenant l'utilisation de méthodes <i>légales</i> * pour l'obtention de licences de concessions. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	Toute exigence <i>légale</i> * nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires <i>forestiers</i> *, la possession d'un <i>document de gestion</i> * <i>forestière</i> * et la planification et le suivi associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités <i>légalement compétentes</i> *.
1.4 Permis d'exploitation	Lois et règlements nationaux ou subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents <i>légaux</i> * requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes <i>légales</i> * pour l'obtention de permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.
2. Taxes et redevances	
2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation	Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation <i>forestière</i> * et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe et d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits <i>forestiers</i> * est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme <i>forêt</i> * en croissance (vente de stock sur pied).

2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits <i>forestiers*</i> et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires.
3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	Toutes les exigences <i>légalés*</i> relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières, etc . Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent être préservés au cours de l'abattage, etc. La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en compte de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent être pris en compte.
3.2 Espèces et sites protégés	Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages <i>forestiers*</i> autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs <i>habitats*</i> et leurs <i>habitats*</i> potentiels.
3.3 Exigences environnementales	Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la <i>protection*</i> de <i>valeurs environnementales*</i> notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries <i>forestières*</i> , l'utilisation de <i>pesticides*</i> et d'autres produits chimiques, la <i>conservation*</i> de la biodiversité, la qualité de l'air, la <i>protection*</i> et la <i>restauration*</i> de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une <i>infrastructure*</i> non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...
3.4 Santé et sécurité	Équipement de <i>protection*</i> personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de <i>protection*</i> autour des sites de

	récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences qui doivent être observées en matière de santé et de sécurité concernent les opérations menées en <i>forêt*</i> (et non le travail de bureau ou les autres activités moins liées aux opérations <i>forestières*</i> proprement dites).
3.5 Emploi <i>légal*</i>	Exigences <i>légales*</i> pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.
4. Droits des tierces parties	
4.1 Droits <i>coutumiers*</i>	Législation couvrant les <i>droits coutumiers*</i> applicables aux activités de récolte <i>forestière*</i> y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des peuples autochtones.
4.2 <i>Consentement libre, informé et préalable*</i>	Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion <i>forestière*</i> et des <i>droits coutumiers*</i> à <i>l'Organisation*</i> en charge de l'opération de récolte.
4.3 Droits des <i>peuples autochtones*</i>	Législation qui régleme les droits des <i>peuples autochtones*</i> dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits <i>fonciers*</i> , le droit d'utiliser certaines ressources liées à la <i>forêt*</i> et de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres <i>forestières*</i> .
5. Commerce et transport	
REMARQUE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion <i>forestière*</i> ainsi que pour la transformation et le commerce.	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire ou éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.

5.2 Commerce et transport	Tous les permis de vente et de transport requis doivent exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis les opérations <i>forestières*</i> .
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin aux opérations <i>forestières*</i> et au personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il <i>devrait*</i> être noté que seuls la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.
5.4 Réglementations douanières	Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export et la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).
5.5 CITES	Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).
6. Diligence raisonnée	
6.1 Procédures de diligence raisonnée	Législation exigeant des procédures de diligence raisonnée, par exemple des systèmes de diligence raisonnée, des obligations déclaratives, et/ou la conservation de documents relatifs à la vente...
7. Services écosystémiques	
	Législation couvrant les droits liés aux <i>services écosystémiques*</i> notamment les <i>droits coutumiers*</i> ainsi que les droits de gestion qui comprennent l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'utilisation de mentions et l'obtention de bénéfices et de droits de gestion liés aux <i>services écosystémiques*</i> . Lois et règlements nationaux et subnationaux liés à l'identification, à la protection et au paiement de <i>services écosystémiques*</i> . Couvre également l'enregistrement <i>juridique*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la <i>loi*</i> pour l'exploitation, le paiement et les mentions en lien avec les <i>services écosystémiques*</i> (y compris le tourisme).

PRINCIPE 2 : DROITS DES *TRAVAILLEURS** ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit maintenir ou améliorer le bien-être social et économique des *travailleurs. (nouveau)**

- 2.1 L'Organisation* doit défendre* les principes et droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), fondée sur les huit conventions fondamentales de l'OIT sur le travail. (C4.3 P&C4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES :

Les rédacteurs de normes doivent prendre en considération comme il se doit les droits et obligations établis par la législation nationale, tout en remplissant les objectifs des indicateurs et sous-indicateurs de ce *critère**.

- 2.1.1 *L'Organisation** ne doit pas avoir recours au *travail des enfants**.

2.1.1.1 *L'Organisation** ne doit pas employer de *travailleurs** âgés de moins de 15 ans ou en dessous de l'*âge minimum** comme indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales ; l'âge le plus élevé prévalant, à l'exception des cas stipulés au point 2.1.1.2.

2.1.1.2 Dans les pays où la réglementation ou la *législation nationale** autorise l'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans à des *travaux légers**, cet emploi ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. Notamment, lorsque les enfants sont soumis à des lois sur la scolarité obligatoire, ils ne doivent travailler qu'en dehors du temps scolaire, pendant les heures normales de travail en journée.

2.1.1.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des *travaux dangereux** ou *lourds** sauf à des fins de formation dans le cadre de la réglementation et la *législation nationale** approuvée.

2.1.1.4 *L'Organisation** doit interdire les pires formes de *travail des enfants**.

- 2.1.2 *L'Organisation** doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.

2.1.2.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de pénalités.

2.1.2.2 Il n'y a pas de preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, des pratiques suivantes :

- Violence physique et sexuelle
- Travail en servitude
- Retenues salariales, y compris le paiement d'indemnités d'emploi ou le versement d'un acompte pour commencer à travailler
- Restriction des mouvements/de la mobilité

- Rétention du passeport et de documents d'identité
- Menaces de dénonciation aux autorités.

2.1.3 L'*Organisation** doit garantir qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'emploi et de profession.

2.1.3.1 Les pratiques d'*emploi et de profession** sont non discriminatoires.

2.1.4 L'*Organisation** doit respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective.

2.1.4.1 Les *travailleurs** peuvent fonder ou adhérer à des *organisations de travailleurs** de leur choix.

2.1.4.2 L'*Organisation** respecte le droit des travailleurs à exercer des activités licites en matière de création, d'adhésion ou d'assistance à une *organisation de travailleurs**, ou à s'en abstenir ; et ne pratiquera pas de discrimination ni ne réprimera les travailleurs au motif de l'exercice de ces droits.

2.1.4.3 L'*Organisation** négocie de *bonne foi** avec des *organisations de travailleurs** légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produit les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de *négociation collective**.

2.1.4.4 Les accords de *négociation collective** sont mis en œuvre lorsqu'ils existent.

2.2 L'*Organisation** doit promouvoir l'*égalité des sexes** dans les pratiques d'emploi, les possibilités de formation, l'attribution des contrats, les processus de *concertation** et les activités de gestion. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent identifier les lois et règlements nationaux relatifs à l'*égalité des sexes** dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de *concertation** et les activités de gestion. Les rédacteurs de normes doivent identifier les écarts éventuels entre les exigences de *ce critère** et les réglementations nationales, et élaborer des indicateurs décrivant les mesures que devra prendre l'*Organisation* pour combler ces écarts. Pour combler ces écarts, il peut être nécessaire dans certains cas que l'*Organisation** mette en place des systèmes complémentaires, notamment :

- Permettre aux femmes d'accéder à des formations pour les compétences nécessaires à l'avancement de leur carrière ;
- Proposer des programmes afin d'aider les femmes à obtenir un emploi à tous les niveaux de l'*Organisation**, notamment des formations à l'encadrement et à la gestion d'équipes ;
- Développer des méthodes de paiement alternatives pour garantir la sécurité des travailleuses, par exemple le paiement direct des frais de scolarité ;
- Proposer aux parents des politiques et des pratiques flexibles en matière d'emploi (horaires flexibles, partage des tâches et télétravail calqué sur les rythmes scolaires) ;
- Encourager les hommes à prendre un congé paternité pour aider leur famille ;

- Proposer une réaffectation sans réduction de salaire lorsqu'une femme enceinte doit occuper un poste moins exigeant sur le plan physique ; et
- Mettre des équipements à disposition des femmes enceintes et de celles qui allaitent, et proposer des garderies pour les enfants en âge préscolaire.

2.2.1 Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'*égalité des sexes** et lutter contre la discrimination sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de *concertation** et les activités de gestion.

2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.

2.2.3 Les emplois occupés habituellement par des femmes (crèches, sylviculture, récolte de *produits forestiers non ligneux**, pesée, conditionnement, etc.) sont intégrés aux formations et aux programmes de santé et sécurité au même titre que les emplois occupés habituellement par des hommes.

2.2.4 Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.

2.2.5 Les femmes sont payées directement selon des méthodes choisies d'un commun accord (par exemple virement bancaire direct, paiement direct des frais de scolarité, etc.) afin d'assurer qu'elles reçoivent et conservent bien leur salaire.

2.2.6 La durée du congé maternité est d'au moins six semaines après la naissance.

2.2.7 Il est possible de prendre un congé paternité et cela n'engendre pas de pénalités.

2.2.8 Les réunions, les comités de gestion et les forums décisionnels sont organisés de façon à ce que femmes et hommes y participent activement.

2.2.9 Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle fondés sur le sexe, le statut marital, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.

2.3. *L'Organisation doit mettre en œuvre des pratiques de santé et de sécurité pour protéger les *travailleurs** contre les risques en matière de sécurité et de santé au travail. Ces pratiques, proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au *risque** des activités de gestion, doivent respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT en matière de sécurité et de santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent identifier, dans l'Annexe A Section 3.4, les lois et règlements nationaux relatifs à la santé et la sécurité des *travailleurs**, qui respectent ou dépassent les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers et la Convention de l'OIT n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981). Les rédacteurs de normes doivent

identifier les écarts éventuels entre ce *Critère** et les réglementations nationales et décrire comment ces écarts doivent être comblés par *L'Organisation** (Indicateur 2.3.1).

-
- 2.3.1 Des pratiques en matière de Sécurité et Santé, respectant ou dépassant les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers, sont développées et mises en œuvre.
 - 2.3.2 Les *travailleurs** disposent d'un équipement de protection personnelle adapté aux tâches qui leur sont assignées.
 - 2.3.3 L'usage de cet équipement de protection personnelle est respecté.
 - 2.3.4 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents.
 - 2.3.5 La fréquence et la gravité des accidents sont systématiquement inférieures aux moyennes nationales constatées dans l'industrie *forestière**.
 - 2.3.6 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont revues et révisées comme il se doit après les incidents ou accidents importants.

2.4 *L'Organisation doit verser des salaires qui respectent ou dépassent les normes minimales de l'industrie *forestière** ou d'autres accords reconnus sur les salaires de l'industrie *forestière** ou les *salaires minimums vitaux**, lorsque ceux-ci sont supérieurs aux salaires minimaux *légaux**. Lorsque rien de tout cela n'existe, *L'Organisation** doit, par le biais d'une *concertation** avec les *travailleurs**, développer des mécanismes de détermination du *salair minimum vital**. (nouveau)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent identifier toutes les normes de l'industrie *forestière**, les autres accords salariaux et *salaires minimums vitaux** de référence reconnus dans l'industrie *forestière**, déterminer lesquels sont supérieurs au salaire minimum *légal** et chiffrer cette différence. Les rédacteurs de normes doivent adapter les indicateurs 2.4.2 et 2.4.3 sur la base de cette analyse des écarts.

Pour déterminer le *salair minimum vital** les développeurs de normes peuvent utiliser les méthodes qui sont en cours de développement par l'ISEAL.

L'approche utilisée pour définir le *salair minimum vital** doit être appropriée du *point de vue culturel** conformément aux exigences du *Critère** 7.6 (Indicateur 2.4.3).

-
- 2.4.1 Le salaire versé par *L'Organisation** est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au salaire minimum *légal**, lorsqu'il existe.
 - 2.4.2 Le salaire versé est égal ou supérieur :
 - 1) aux normes minimums de l'industrie *forestière** ; ou
 - 2) aux autres accords salariaux reconnus dans l'industrie *forestière** ;
ou

3) au *salaire minimum vital** lorsque celui-ci est supérieur au *salaire minimum légal**.

2.4.3 Lorsqu'il n'existe pas de *salaire minimum*, le *salaire* est fixé par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *travailleurs** et/ou les *organisations de travailleurs** formelles et informelles.

2.4.4 Les *salaires, traitements et rémunérations des contrats* sont payés à la date prévue.

2.5 L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs* ont une formation et une supervision spécifiques à l'emploi pour mettre en œuvre de manière sûre et efficace le document de gestion* et toutes les activités de gestion. (C7.3 P&C V4)

2.5.1 Les *travailleurs** ont été formés à leur mission conformément à l'Annexe B, et sont suffisamment encadrés pour pouvoir contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du *document de gestion** et de toutes les activités de gestion.

2.5.2 Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les *travailleurs** concernés.

2.6 L'Organisation*, via une concertation* avec les travailleurs*, doit avoir des mécanismes pour résoudre les revendications et pour fournir une juste compensation* aux travailleurs pour la perte ou les dommages matériels, les maladies professionnelles* ou les lésions professionnelles* subies pendant qu'ils travaillent pour l'Organisation*.
(nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les revendications des *travailleurs** peuvent souvent avoir pour cause l'origine ethnique, le sexe ou l'orientation sexuelle. Les rédacteurs de normes doivent donc développer des indicateurs pour garantir qu'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est organisée pour définir des processus de résolution de *conflits** conformément aux exigences du *Critère* 7.6* (Indicateur 2.6.1).

2.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de *conflits**, développé par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *travailleurs**.

2.6.2 Les revendications des *travailleurs** sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolutions de *conflits**.

2.6.3 Un archivage des revendications des *travailleurs**, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des *travailleurs** et liées à des lésions ou à des *maladies professionnelles** est tenu, et il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux revendications ;
- 2) Les résultats de tous les processus de règlement des *conflits**, y compris une *juste compensation** ; et
- 3) Les *conflits** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

2.6.4 Une *juste compensation** est attribuée aux *travailleurs** pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens dans le cadre de leur travail, et en cas de lésions ou de *maladie professionnelle**.

Principe 2, Annexe B : Exigences en matière de formation des *travailleurs**.



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent s'assurer que les exigences suivantes en matière de formation figurent dans les normes nationales et les normes nationales provisoires, proportionnellement à *l'échelle, à l'intensité et au risque** et conformément aux exigences en matière de formation à l'échelle nationale et subnationale.

Les rédacteurs de normes peuvent également intégrer les éléments pertinents de cette Annexe aux indicateurs des normes nationales ou des normes nationales provisoires.

La liste des exigences en matière de formation qui figure dans cette Annexe est destinée aux *travailleurs** dont la mission a trait à la mise en œuvre de la norme nationale ou de la norme nationale provisoire.

Les *travailleurs** doivent être capables de :

- 1) mettre en œuvre les activités *forestières** pour se conformer aux exigences *légales** en vigueur (*Critère** 1.5) ;
- 2) comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (*Critère** 2.1) ;
- 3) reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle (*Critère** 2.2) ;
- 4) utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de *risque** pour la santé (*Critère** 2.3) ;
- 5) assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (*Critère** 2.5) ;
- 6) identifier les lieux sur lesquels les *peuples autochtones** disposent de droits *légaux** et *coutumiers** en relation avec les activités de gestion (*Critère** 3.2) ;
- 7) identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n°169 (*Critère** 3.4) ;
- 8) identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *peuples autochtones** et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de gestion *forestière** afin d'éviter des impacts négatifs (*Critère** 3.5 et *Critère** 4.7) ;
- 9) identifier les lieux sur lesquels les *communautés locales** exercent leurs droits *légaux** et *coutumiers** ; en relation avec les activités de gestion (*Critère** 4.2) ;
- 10) effectuer une *analyse de l'impact environnemental**, social et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (*Critère** 4.5) ;
- 11) mettre en œuvre des activités relatives au maintien et/ou à l'amélioration des *services écosystémiques**, lorsque des mentions Services écosystémiques FSC sont utilisées (*Critère** 5.1) ;
- 12) manipuler, appliquer et entreposer les *pesticides** (*Critère** 10.7) ; et
- 13) mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de *déchets** (*Critère** 10.12).

PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit identifier et défendre* les droits légaux* et coutumiers* des peuples autochtones* en matière de propriété, d'usage et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion. (P3 P&C V4)

- 3.1 **L'Organisation* doit identifier les peuples autochtones* qui existent au sein de l'Unité de gestion* ou qui sont affectés par les activités de gestion. L'Organisation* doit ensuite, via une concertation* avec ces peuples autochtones, identifier leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et des services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations juridiques*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de gestion*. L'Organisation* doit également identifier les domaines où ces droits sont contestés. (nouveau)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Ce Critère* nécessite l'identification des *Peuples autochtones** revendiquant de façon juste et légitime l'accès aux bénéfices, aux biens ou aux *services écosystémiques** provenant de l'*Unité de Gestion**. Il s'agit notamment de ceux qui ont affirmé leurs droits à la terre, aux *forêts** et aux autres ressources en s'appuyant sur un usage établi de longue date, et également de ceux qui ne l'ont pas encore fait (à cause, par exemple, d'un manque de prise de conscience ou d'autonomie) (Indicateur 3.1.1).

Les rédacteurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir que là où il n'existe pas de documents ou de registres pour appuyer ces revendications de droits, les moyens *appropriés du point de vue culturel** pour identifier les droits et obligations des *peuples autochtones**, trouver un accord les concernant et les consigner sont utilisés.

Les rédacteurs de normes doivent développer une méthodologie pour mettre en œuvre des approches *appropriées du point de vue culturel** pour identifier et consigner les droits et obligations des *peuples autochtones** conformément aux exigences du Critère* 7.6 (Indicateur 3.1.2).

Les rédacteurs de normes doivent développer une méthodologie *appropriée du point de vue culturel** à travers le *Consentement libre, informé et préalable** des *titulaires droits** concernés, pour identifier et consigner les droits et obligations des *peuples autochtones**, incluant les *Paysages Culturels Intacts**, les valeurs écologiques et culturelles et d'autres droits *légaux** et *coutumiers**, identifiés dans les Critères* 3.1, 3.4, 3.5 et 4.1, conformément aux exigences du Critère* 7.6 (Indicateur 3.1.2).

De plus, le droit à l'isolement des *peuples autochtones** ne souhaitant pas entrer en contact devrait être respecté (par exemple au Pérou, au Brésil), à travers le développement d'un indicateur dans ce domaine (Indicateur 3.1.2).

Les *peuples autochtones** concernés par les activités de gestion sont ceux qui sont établis dans le voisinage de l'*Unité de Gestion**, et ceux qui en sont plus éloignés, susceptibles de subir des impacts négatifs résultant des activités menées dans l'*Unité de Gestion**.

Les mécanismes de traitement des *conflits** avec les *peuples autochtones** doivent respecter les exigences du Critère* 1.6 s'ils sont liés aux droits fonciers ; et suivre les exigences du Critère* 4.6 s'ils sont liés aux impacts des activités de gestion (Indicateur 3.1.2).

-
- 3.1.1 Les *peuples autochtones** qui peuvent être concernés par les activités de gestion sont identifiés.

- 3.1.2 Par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *peuples autochtones** identifiés en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :
- 1) Leurs *droits fonciers* coutumiers* et légaux**;
 - 2) Leurs droits d'accès *légaux* et coutumiers** aux ressources *forestières** et *services écosystémiques**, ainsi que les *droits d'usage** s'y rapportant ;
 - 3) Leurs *droits** et obligations, *coutumiers* et *légaux**, qui s'appliquent ;
 - 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
 - 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les *peuples autochtones**, les gouvernements et/ou d'autres entités ;
 - 6) Le résumé des moyens utilisés par *l'Organisation** pour prendre en compte les droits *légaux** et *coutumiers** ainsi que les droits contestés ; et
 - 7) Les aspirations et les objectifs des *peuples autochtones** en lien avec les activités de gestion, les *paysages forestiers intacts** et les *paysages culturels autochtones**.

3.2 L'Organisation* doit reconnaître et défendre* les droits légaux* et coutumiers* des peuples autochtones* à conserver le contrôle des activités de gestion au sein de l'Unité de gestion* ou en rapport avec celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires*. La délégation par les peuples autochtones* du contrôle des activités de gestion à des tiers nécessite un consentement libre, informé et préalable*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent réfléchir à la possibilité d'établir une *concertation** active et une co-gestion à l'échelle nationale et subnationale (Indicateurs 3.2.1 et 3.2.4).

Les rédacteurs de normes doivent s'assurer que l'expression « *de bonne foi** » s'entend comme un terme utilisé dans les Conventions de l'OIT ; elle est reconnue comme étant un élément vérifiable. (Indicateur 3.2.5)

-
- 3.2.1 Les *peuples autochtones** sont informés par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** quand, où et comment ils peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, *terres et territoires**.
 - 3.2.2 Les *droits légaux* et coutumiers** des *peuples autochtones** ne sont pas violés par *l'Organisation**.
 - 3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits *légaux* et coutumiers** des *peuples autochtones** en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution de *conflits** comme l'exigent les *Critères** 1.6 ou 4.6.
 - 3.2.4 Le *consentement libre, informé et préalable** est accordé par les *Peuples Autochtones** avant le commencement des activités de

gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) s'assurer que les *peuples autochtones** connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les *peuples autochtones** de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource ;
- 3) informer les *peuples autochtones** de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, *terres et territoires** ; et
- 4) informer les *peuples autochtones** des activités de gestion *forestière** actuelles et prévues.

3.2.5 Lorsque le processus du *consentement libre, informé et préalable (CLIP)** n'a pas encore abouti à un accord de *CLIP**, *l'Organisation** et les *peuples autochtones** concernés sont engagés dans un processus de *CLIP** convenu mutuellement qui progresse, *de bonne foi**, et qui satisfait la communauté.

3.3 En cas de délégation de contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* entre l'Organisation* et les peuples autochtones* doit être conclu par consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit définir sa durée, les modalités de renégociation, de renouvellement, de résiliation, les conditions économiques et autres modalités. L'accord doit prévoir le contrôle par les peuples autochtones* du respect par l'Organisation* de ses termes et conditions. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent développer des indicateurs tenant compte du fait que les *peuples autochtones** peuvent choisir de ratifier des *accords contraignants** par écrit ou sous une autre forme de leur choix conformément à la *concertation* appropriée du point de vue culturel**. Les *accords contraignants** reflètent les exigences culturelles et peuvent également être fondés sur des systèmes verbaux et des codes d'honneur, qui s'appliquent lorsque les accords écrits n'ont pas la faveur des *peuples autochtones**, pour des raisons pratiques ou par principe.

Compte-tenu du fait que les *peuples autochtones** peuvent refuser leur *consentement libre, informé et préalable** et/ou de déléguer le contrôle pour des raisons qui leur sont propres, les *peuples autochtones** peuvent choisir d'apporter leur soutien aux activités de gestion d'une manière différente, qu'ils auront choisie (Indicateurs 3.3.1 et 3.3.2).

-
- 3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un *Consentement Libre, Informé et Préalable** fondé sur une *concertation* appropriée du point de vue culturel**, l'*accord contraignant** comprend la durée, les modalités de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.
 - 3.3.2 Les *accords contraignants** sont consignés et conservés.
 - 3.3.3 L'*accord contraignant** comprend les dispositions pour que les *peuples autochtones** puissent *contrôler** que *l'Organisation** respecte ces termes et conditions.

3.4 ***L'Organisation** doit reconnaître et défendre* les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la Convention 169 de l'OIT (1989). (C3.2 P&C V4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent s'assurer que les exigences de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones (2007) et de la Convention de l'OIT n°169 (1989) figurent dans les normes nationales et les normes nationales provisoires. Ce *critère** fait référence aux articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones (2007) et de la convention de l'OIT n°169 (1989) qui couvrent explicitement les droits, les coutumes, la culture et relations spirituelles entre les *peuples autochtones** et *l'Unité de Gestion**.

Ce *Critère** s'applique également dans les pays et les juridictions n'ayant pas soutenu la Déclaration des Nations Unies et/ou ratifié* la Convention n°169 de l'OIT. Par conséquent, il est possible que la conformité à ce *Critère** dépasse les obligations *légales** de *l'Organisation** dans le pays ou la juridiction au sein desquels se trouve *l'Unité de Gestion**.

Lorsque ce *Critère** est en contradiction avec les lois, des procédures FSC distinctes s'appliquent (voir FSC-STD-20-007 Évaluations de la Gestion Forestière). Le terme « conflits » désigne les situations où il n'est pas possible de se conformer simultanément aux *Principes** et *Critères** et à la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-2). Pour ce *Critère**, ce serait le cas par exemple si un ou plusieurs articles de la convention n°169 de l'OIT étaient en contradiction avec une loi nationale spécifique. (Indicateur 3.4.1).

3.4.1 Les droits, coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par *L'Organisation**.

3.4.2 Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones**, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par *l'Organisation**, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour *restaurer** ces droits, coutumes et culture des *peuples autochtones**, à la satisfaction des titulaires de droits.

3.5 ***L'Organisation**, via une *concertation** avec les *peuples autochtones**, doit identifier les sites qui ont une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière et pour lesquels ces peuples autochtones détiennent des *droits légaux** ou *coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par *l'Organisation** et leur gestion et/ou leur protection doivent être convenues via une *concertation** avec ces peuples autochtones. (C3.3 P&C V4)**

3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière sur lesquels les *peuples autochtones** détiennent des droits *légaux** ou *coutumiers** sont identifiés par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel**.

3.5.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *peuples autochtones**. Si les *peuples autochtones** décident qu'une identification matérielle des sites sur

des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur *protection**, d'autres moyens doivent alors être utilisés.

3.5.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les *peuples autochtones**, comme l'exige la *législation nationale** et locale.

3.6 *L'Organisation doit *défendre** le droit des *peuples autochtones** à *protéger** et utiliser leurs *savoirs** traditionnels et doit indemniser les *peuples autochtones** pour l'utilisation de ces savoirs et de leur *propriété intellectuelle**. Un *accord contraignant** conforme au *Critère** 3.3 doit être conclu entre *l'Organisation** et les *peuples autochtones** pour une telle utilisation par *consentement libre, informé et préalable** avant que l'utilisation n'ait lieu et doit être compatible avec la *protection** des droits de *propriété intellectuelle**. (C3.4 P&C V4)**

3.6.1 Le *savoir traditionnel** et la *propriété intellectuelle** sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce *savoir traditionnel** et de cette *propriété intellectuelle** ont fourni leur *consentement libre, informé et préalable** formalisé par le biais d'un *accord contraignant**.

3.6.2 Les *peuples autochtones** reçoivent une compensation conformément à l'*accord contraignant** conclu par le biais d'un *consentement libre, informé et préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**.

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit contribuer au maintien ou à l'amélioration du bien-être social et économique des communautés locales*. (P4 P&C V4)

4.1 L'Organisation* doit identifier les communautés locales* qui existent au sein de l'Unité de gestion* et celles qui sont affectées par les activités de gestion. L'Organisation* doit ensuite, via une concertation* avec ces communautés locales*, identifier leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et des services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations juridiques*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de gestion*. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Ce Critère* nécessite l'identification des communautés locales* revendiquant de façon juste et légitime l'accès aux avantages, aux biens ou aux services écosystémiques* provenant de l'Unité de Gestion*. Il s'agit notamment de celles qui ont affirmé leurs droits à la terre, aux forêts* et aux autres ressources en s'appuyant sur un usage établi de longue date, et également de celles qui ne l'ont pas encore fait (à cause, par exemple, d'un manque de prise de conscience ou d'autonomie).

Les communautés locales* concernées par les activités de gestion sont celles qui sont établies dans le voisinage de l'Unité de Gestion*, et celles qui en sont plus éloignées, susceptibles de subir des impacts négatifs résultant des activités menées dans l'Unité de Gestion* (Indicateur 4.1.1).

Les mécanismes de traitement des conflits* avec les communautés locales* doivent respecter les exigences du Critère* 1.6 s'ils sont liés aux droits fonciers ; et suivre les exigences du Critère* 4.6 s'ils sont liés aux impacts des activités de gestion (Indicateur 4.1.2).

Les modifications introduites par la Motion 40a/2021 Examen de l'applicabilité du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) dans le Principe 4 impliquent que les communautés locales* qualifiées de peuples traditionnels* doivent être identifiées.

-
- 4.1.1 Les communautés locales* qui existent dans l'Unité de Gestion* et celles qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.
- 4.1.2 Par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales* identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :
- 1) Leurs droits fonciers* coutumiers* et légaux* ;
 - 2) Leurs droits d'accès légaux* et coutumiers* aux ressources forestières* et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant ;
 - 3) Leurs droits* et obligations, coutumiers* et légaux*, qui s'appliquent ;
 - 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
 - 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales*, les gouvernements et/ou d'autres entités ;

- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'*Organisation** pour prendre en compte les droits *légaux** et *coutumiers** ainsi que les droits contestés ; et
- 7) Les aspirations et les objectifs des *communautés locales** en lien avec les activités de gestion.

4.2 L'Organisation* doit reconnaître et respecter* les droits légaux et coutumiers* des communautés locales* à conserver le contrôle des activités de gestion au sein de l'Unité de gestion* ou en rapport avec celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et de leurs territoires*. La délégation par les peuples traditionnels* du contrôle des activités de gestion à des tiers nécessite un consentement libre, informé et préalable*. (C2.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES :

Les rédacteurs de normes doivent s'assurer que l'expression « *de bonne foi** » s'entend comme un terme utilisé dans les Conventions de l'OIT ; elle est reconnue comme étant un élément vérifiable. (Indicateur 4.2.5)

- 4.2.1 Les *communautés locales** sont informées par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits.
- 4.2.2 Les droits *légaux** et *coutumiers** des *communautés locales** à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par l'*Organisation**.
- 4.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits *légaux** et *coutumiers** des *communautés locales** en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution de *conflits** comme l'exigent les *Critères** 1.6 ou 4.6.
- 4.2.4 Le *consentement libre, informé et préalable** est accordé par les *peuples traditionnels** avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :
 - 1) S'assurer que les *peuples traditionnels** connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
 - 2) informer les *peuples traditionnels** de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource ;
 - 3) Informer les *peuples traditionnels** de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et
 - 4) informer les *peuples traditionnels** des activités de gestion *forestière** actuelles et prévues.
- 4.2.5 Lorsque le processus du *consentement libre, informé et préalable** n'a pas encore abouti à un accord de *CLIP**, l'*Organisation** et les

*peuples traditionnels** concernés sont engagés dans un processus de *CLIP** convenu mutuellement qui progresse, de *bonne foi**, et qui satisfait la communauté.

- 4.X. En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit être conclu entre l'Organisation* et les peuples traditionnels* à travers un consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit définir sa durée, les modalités de renégociation, de renouvellement, de résiliation, les conditions économiques et autres modalités. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les peuples traditionnels* puissent contrôler que l'Organisation* respecte ces conditions.**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes ne devraient pas développer d'indicateurs pour le nouveau *Critère** 4.X tant que les Indicateurs Génériques Internationaux correspondants n'ont pas été élaborés.

- 4.3 L'Organisation* doit fournir des possibilités raisonnables* d'emploi, de formation et d'autres services aux communautés locales*, aux contractants et aux fournisseurs, en fonction de l'échelle* et de l'intensité* de ses activités de gestion. (C4.1 P&C V4)**

4.3.1 Des opportunités *raisonnables** sont communiquées et proposées aux *communautés locales**, aux contractants et aux fournisseurs locaux en matière :

- 1) d'emploi,
- 2) de formation, et
- 3) d'autres services.

- 4.4 L'Organisation* doit mettre en œuvre des activités supplémentaires, via une concertation* avec les communautés locales*, qui contribuent à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et à l'impact socio-économique de ses activités de gestion. (C4.4 P&C V4)**

4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *communautés locales** et d'autres organisations compétentes.

4.4.2 Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.

- 4.5 L'Organisation*, via une concertation* avec les communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques négatifs importants* de ses activités de gestion sur les communautés touchées. Les mesures prises doivent être proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* de ces activités et de leurs incidences négatives. (C4.4 P&C V4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Ce *Critère** n'interdit pas à l'Organisation* de proposer des services aux *communautés locales** et donc de faire concurrence aux services proposés par des entreprises locales, par exemple

des services de transports ou des magasins d'usine ouverts non seulement aux *travailleurs** mais aussi aux populations locales.

Les rédacteurs de normes doivent développer des indicateurs pour déterminer le degré de responsabilité de *l'Organisation** dans sa contribution à l'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs sur les communautés concernées (Indicateur 4.5.1).

4.5.1 Par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *communautés locales**, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques *significatifs** engendrés par les activités de gestion.

4.6 *L'Organisation, via une *concertation** avec les *communautés locales**, doit disposer de mécanismes pour résoudre les doléances et fournir une *juste compensation** aux *communautés locales** et aux individus en ce qui concerne les impacts des activités de gestion de *l'Organisation**. (C4.5 P&CV4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent élaborer une méthodologie pour mettre en œuvre un processus de résolution des *conflits* approprié du point de vue culturel**, conformément aux exigences du *Critère* 7.6*.

4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution des *conflits* accessible librement**, développé par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *communautés locales**.

4.6.2 Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un *délai approprié**, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de *conflits**.

4.6.3 Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution des *conflits**, y compris une *juste compensation** pour les *communautés locales** et des particuliers ; et
- 3) Les *conflits** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

4.6.4 Les opérations cessent dans les zones où surgissent des *conflits** :

- 1) de *grande ampleur**;
- 2) de *durée considérable**; ou
- 3) impliquant un nombre *significatif** d'intérêts.

4.7 *L'Organisation, via une *concertation** avec les *communautés locales**, doit identifier les sites qui revêtent une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière et pour lesquels ces *communautés locales** détiennent des *droits légaux* ou *coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par *l'Organisation** et leur gestion et/ou leur *protection** doivent être convenues via une *concertation** avec ces *communautés locales**. (nouveau)**

- 4.7.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les *communautés locales** détiennent des droits *légaux** ou *coutumiers** sont identifiés par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** et sont reconnus par *l'Organisation**.
- 4.7.2 Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *communautés locales**. Si les *communautés locales** décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur *protection**, d'autres moyens doivent alors être utilisés. .
- 4.7.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les *communautés locales**, comme l'exige la *législation nationale** et locale.
- 4.8 ***L'Organisation* doit défendre* le droit des peuples traditionnels* à protéger* et utiliser leurs savoirs traditionnels* et doit les indemniser pour l'utilisation de ces savoirs et de leur propriété intellectuelle*. Un accord contraignant* conforme au Critère* 3.3 doit être conclu entre l'Organisation* et les peuples traditionnels* pour une telle utilisation par consentement libre, informé et préalable* avant que l'utilisation ait lieu et doit être compatible avec la protection* des droits de propriété intellectuelle*. (nouveau)***
- 4.8.1 Le *savoir traditionnel** et la *propriété intellectuelle** des *peuples traditionnels** sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce *savoir traditionnel** et de cette *propriété intellectuelle** ont fourni leur *consentement libre, informé et préalable**, formalisé par le biais d'un *accord contraignant**.
- 4.8.2 Les *Peuples traditionnels** reçoivent une compensation conformément à l'*accord contraignant** conclu par le biais d'un *consentement libre, informé et préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**.

PRINCIPE 5 : AVANTAGES DE LA FORÊT*

L'Organisation* doit gérer efficacement la gamme des multiples produits et services de l'Unité de gestion* afin de maintenir ou d'améliorer la viabilité économique* à long terme* et la gamme des avantages environnementaux et sociaux. (P5 P&C V4)

5.1 L'Organisation* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfiques et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion. (C5.2 et 5.4 P&C V4).



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Le Critère* 7.1 figurant dans cette norme donne des précisions sur l'utilisation du terme « *objectifs de gestion** » (Indicateur 5.1.2)

Les rédacteurs de normes devraient considérer que les principaux *objectifs de gestion** de l'Organisation* peuvent être la *conservation** ou la *protection** (Indicateur 5.1.2).

- 5.1.1 Les ressources et *services écosystémiques** qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.
- 5.1.2 En accord avec les *objectifs de gestion**, les bénéfiques et les produits identifiés sont produits par l'Organisation* et / ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.
- 5.1.3 Lorsque L'Organisation* utilise des mentions Services écosystémiques FSC, L'Organisation* doit respecter les exigences en vigueur de la procédure FSC-PRO-30-006.

5.2 L'Organisation* doit récolter normalement les produits et services de l'Unité de gestion* à un niveau ou en dessous d'un niveau qui peut être maintenu de façon permanente. (C5.6 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent indiquer clairement aux petits producteurs comment réaliser l'analyse afin de calculer le *niveau de prélèvement de bois** lorsqu'aucune analyse n'a été réalisée au préalable ou qu'elle a été très succincte et / ou que les données sont insuffisantes ou inexistantes (Indicateurs 5.2.1 et 5.2.2). De plus, les rédacteurs de normes doivent déterminer l'*échelle** spatiale et temporelle appropriée concernant la productivité *forestière**.

Les rédacteurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir que le taux de prélèvement pour les vastes *unités de gestion** dispersées à l'échelle régionale ne permet pas de concentrer le prélèvement annuel sur une seule sous-unité ou une seule espèce d'une façon qui compromettrait la capacité de l'Organisation* à respecter les autres dispositions de cette norme.

Les rédacteurs de normes doivent identifier les *meilleures informations disponibles** pour chaque Indicateur, lorsque le recours aux *meilleures informations disponibles** est exigé (*Critères** 5.2, 6.1, 6.4, 6.5, 6.10, 9.1, 9.2). Les listes présentées dans les instructions pour les groupes d'élaboration de normes, au niveau du *Critère** donnent des exemples de données à rechercher (*Critère** 5.2) ou de sources de *Meilleures Informations Disponibles** (*Critère** 6.1 et *Principe** 9).

Les rédacteurs de normes doivent préciser quelles sont les *meilleures informations disponibles** que doit utiliser l'*Organisation** pour les indicateurs 5.2.1 et 5.2.4. Il peut s'agir :

- d'informations relatives à la croissance et au rendement mises à jour ;
- de données d'inventaire mises à jour ;
- des réductions de volume et de surface causées par la mortalité ainsi que par les perturbations naturelles telles que les incendies, les insectes et les maladies ; et
- des réductions de volume et de surface prises en compte pour l'adhésion aux autres exigences de cette norme, incluant les *zones essentielles** des *paysages forestiers intacts**.

L'*Organisation** peut récolter en une année un volume supérieur au volume annuel, à condition que toutes les autres exigences de cette norme soient respectées et que le taux de prélèvement ne dépasse pas la moyenne annuelle sur dix ans de la coupe autorisée. Par défaut, la période considérée s'élève à dix ans. Tout écart à cette règle devra faire l'objet d'une justification au niveau national. Les rédacteurs de normes doivent déterminer à l'échelle nationale la période appropriée, en se fondant sur l'âge de rotation des *forêts** et les cycles de planification existants (Indicateur 5.2.3).

Les rédacteurs de normes peuvent identifier les événements imprévus ayant des effets catastrophiques (tels que des chablis, des incendies, des épidémies de ravageurs) ou les *objectifs** de réhabilitation *forestière** qui peuvent justifier des taux de récolte annuels dépassant de façon provisoire et exceptionnelle la coupe autorisée (Indicateur 5.2.3).

Les rédacteurs de normes doivent identifier les *produits forestiers non-ligneux** qui dans le contexte national et régional peuvent être menacés par les activités de gestion, afin de garantir que le prélèvement ne menace pas les *valeurs environnementales** (Indicateur 5.2.4).

Le contrôle et la gestion de la chasse, de la pêche et de la collecte sont traités dans le *Critère** 6.6. Le contrôle de la chasse, de la pêche et de la collecte illégales est traité dans le *Critère** 1.4.

-
- 5.2.1 Les *niveaux de prélèvement de bois** sont basés sur une analyse des *meilleures informations disponibles** actuellement en matière de croissance et de rendement ; l'inventaire de la *forêt** ; les taux de mortalité ; et le maintien des *fonctions écosystémiques**.
 - 5.2.2 Sur la base de l'analyse des *niveaux de prélèvement de bois**, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas la croissance.
 - 5.2.3 Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.
 - 5.2.4 Pour l'extraction de *produits forestiers non-ligneux** et l'utilisation de services à des fins commerciales sous le contrôle de l'*Organisation**, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les *meilleures informations disponibles**.

5.3 L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont incluses dans le document de gestion*. (C5.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les coûts et bénéfices sociaux et environnementaux des activités de gestion ne sont souvent pas pris en compte et sont désignés sous le terme d'*externalités**. Les *externalités** peuvent engendrer des coûts en raison de la nécessité de prévenir, atténuer, *réparer** ou compenser les impacts négatifs comme l'exigent ces *Principes** et *Critères**.

Les rédacteurs de normes doivent élaborer des indicateurs pour garantir que la planification financière et la comptabilité des coûts sont effectuées par l'*Organisation** pour l'*Unité de Gestion**. Se référer au *Critère** 5.5 ci-dessous.

5.3.1 Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le *document de gestion**.

5.3.2 Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le *document de gestion**.

5.4 L'Organisation* doit utiliser le traitement local, les services locaux et la valeur ajoutée locale pour répondre aux exigences de l'Organisation* lorsque celles-ci sont disponibles, proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque*. Si ceux-ci ne sont pas disponibles localement, l'Organisation* doit faire des efforts raisonnables* pour aider à établir ces services. (C5.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent définir ce que signifie « local » dans le cadre de ce *Critère**. L'objectif de ce *Critère** est que l'*Organisation** favorise davantage de bénéfices socioéconomiques en générant des opportunités économiques dépassant l'embauche directe par l'*Organisation**. Le résultat escompté est que l'*Organisation** stimule l'économie locale en achetant des services et produits locaux dont elle a besoin, ou en soutenant la création de nouveaux services locaux nécessaires et la fourniture de nouveaux produits locaux nécessaires. Dans les lieux où il existe des prestataires de services locaux, ils seront privilégiés par rapport à d'autres prestataires de services non locaux.

5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non-locales sont au moins équivalents, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.

5.4.2 Il convient d'œuvrer de manière *raisonnable** pour mettre en place et encourager les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles

5.5 L'Organisation* doit démontrer, par sa planification et ses dépenses proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque*, son engagement en faveur de la viabilité économique* à long terme*. (C5.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les dépenses auxquelles il est fait référence dans ce *Critère** comprennent, par exemple, les coûts liés :

- aux mesures de protection contre la surexploitation des ressources ou la récolte sélective excessive des espèces les plus précieuses de l'*Unité de Gestion**, selon le *Critère** 5.2 ; et
- à la prévention, à l'atténuation ou à la compensation des externalités* négatives comme l'exigent les Principes et Critères* (voir *Critère** 5.3)

5.5.1 Des fonds suffisants sont alloués à la mise en œuvre du *document de Gestion** afin de respecter cette norme et de garantir la *viabilité économique** à long terme*.

5.5.2 Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le *document de Gestion** afin de respecter cette norme et de garantir la *viabilité économique** à long terme*.

Principe 5, Annexe C : Exigences supplémentaires pour les services écosystémiques*.

Les exigences de cette Annexe relatives aux *Services écosystémiques** ont été transférées dans la Partie II du document FSC-PRO-30-006 *Procédure services écosystémiques : Démonstration de bénéfices et outils de marché*. Les organisations doivent respecter les exigences en vigueur de la procédure FSC-PRO-30-006 lorsqu'elles souhaitent démontrer l'impact positif de leur gestion des forêts sur les services écosystémiques, et utiliser des mentions services écosystémiques FSC. Les rédacteurs de normes ne sont plus tenus d'inclure ces exigences dans leurs normes nationales.

PRINCIPE 6 : VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit entretenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de gestion*, et doit éviter, réparer ou atténuer les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent s'assurer que l'ensemble des indicateurs du *Critère** 6.1 au *Critère** 6.3 est maintenu comme suit :

- 6.1 Évaluation des *valeurs environnementales**.
- 6.2 *Évaluation de l'impact environnemental** des activités de gestion sur les *valeurs environnementales**.
- 6.3 Identification et mise en œuvre d'actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les *valeurs environnementales**.

6.1. L'Organisation* doit évaluer les valeurs environnementales* dans l'Unité de gestion* et les valeurs en dehors de l'Unité de gestion* potentiellement affectées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être effectuée avec un niveau de détail, d'échelle et de fréquence qui est proportionné à l'échelle à l'intensité et au risque* des activités de gestion, et qui est suffisant pour décider des mesures de conservation* nécessaires, ainsi que pour détecter et surveiller les éventuelles incidences négatives de ces activités. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent indiquer quelles *meilleures informations disponibles** doit utiliser l'Organisation* pour l'Indicateur 6.1.1. Il peut s'agir :

- *d'aires-échantillons représentatives** qui montrent les *valeurs environnementales** dans leurs *conditions naturelles**;
- d'études de terrain ;
- de bases de données relatives aux *valeurs environnementales** ;
- de la consultation d'experts locaux et régionaux ;
- *d'une concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *peuples autochtones**, les *communautés locales** et les *parties prenantes concernées** et *intéressées**.

6.1.1 Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier les *valeurs environnementales** au sein de l'*Unité de Gestion**, et, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci.

6.1.2 Les évaluations des *valeurs environnementales** sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** identifiées puissent être pris en compte comme l'exige le *Critère** 6.2 ;
- 2) Les *risques** pesant sur les *valeurs environnementales** puissent être identifiés comme l'exige le *Critère** 6.2 ;

- 3) Les mesures de *conservation** nécessaires à la protection des valeurs puissent être identifiées comme l'exige le *Critère** 6.3 ; et
- 4) Le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le *Principe** 8.

6.2 Avant le début des activités perturbant le site, l'Organisation* doit identifier et évaluer l'échelle, l'intensité et le risque* des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées. (C6.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent préciser le niveau de détail des *évaluations de l'impact environnemental** à entreprendre, en fonction de *l'échelle, de l'intensité et du risque** des activités de gestion sur les *valeurs environnementales**.

6.2.1 Une *évaluation de l'impact environnemental** identifie les impacts constatés et potentiels des activités de gestion sur les *valeurs environnementales**, à partir du peuplement jusqu'au niveau du paysage.

6.2.2 L'*évaluation de l'impact environnemental** identifie et évalue les impacts des activités de gestion avant le commencement des activités perturbatrices.

6.3 L'Organisation* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales*, et pour atténuer et réparer ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* de ces impacts. (C6.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : La croissance anticipée de la demande en énergie provenant de la biomasse *forestière** pourra donner lieu à une surveillance plus rigoureuse des exigences en matière de gestion *forestière** pour maintenir la capture et le stockage du carbone. Les indicateurs 6.3.1 à 6.3.3 exigent la prévention, l'atténuation et la réparation des impacts sur les *valeurs environnementales**, qui comprennent la capture et le stockage du carbone. Les rédacteurs de normes *devraient** déterminer si le contexte socio-économique et environnemental à l'échelle nationale nécessite des *indicateurs** spécifiques liés à ces *valeurs environnementales**.

6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les *valeurs environnementales**.

6.3.2 Les activités de gestion préviennent les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales**.

6.3.3 En cas d'impacts négatifs sur les *valeurs environnementales**, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont *atténués** et/ou *corrigés**.

6.4 L'Organisation* doit protéger les espèces rares* et les espèces menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de gestion* par le biais de zones de conservation*, d'aires de protection*, de connectivité* et/ou (si nécessaire) d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité. Ces mesures doivent être proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au

risque* des activités de gestion ainsi qu'à l'état de **conservation*** et aux exigences écologiques des **espèces rares et menacées***.
L'Organisation* doit tenir compte de l'aire de répartition géographique et des besoins écologiques des **espèces rares et menacées*** au-delà des limites de l'**Unité de gestion*** lorsqu'elle détermine les mesures à prendre à l'intérieur de l'**Unité de gestion***. (C6.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent élaborer des indicateurs qui introduisent des mesures de **conservation*** pour les groupes particuliers d'**espèces rares et menacées*** dans les normes nationales. La priorité est accordée à la **protection*** des **habitats***, des populations et des individus concernés par les activités dans l'**Unité de Gestion***. Cependant, lorsque cela s'avère pertinent, les rédacteurs de normes doivent élaborer des indicateurs nationaux pour enjoindre l'**Organisation*** à coordonner les efforts de **conservation*** à l'échelle du **paysage***. Cette instruction vient compléter l'Annexe qui figure déjà obligatoirement dans les normes nationales et dresse la liste des espèces en danger, comme l'exige la Clause 3.5 (c) du standard FSC-STD-60-002.

Les rédacteurs de normes doivent indiquer quelles **meilleures informations disponibles*** doit* utiliser l'**Organisation*** pour l'Indicateur 6.4.1.

-
- 6.4.1 Les **meilleures informations disponibles*** sont utilisées pour identifier les **espèces rares et menacées*** et leurs **habitats***, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'**espèces rares et menacées***, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'**Unité de Gestion*** et adjacentes à cette dernière.
 - 6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion sur les **espèces rares et menacées***, leur statut de **conservation*** et leurs **habitats*** sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.
 - 6.4.3 Les **espèces rares et menacées*** et leurs **habitats*** sont protégés, notamment par la mise en place de **zones de conservation***, d'**aires de protection*** et de la connectivité*, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces.
 - 6.4.4 La chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'**espèces rares ou menacées*** sont évités.
- 6.5 **L'Organisation*** doit identifier et protéger des échantillons représentatifs d'**écosystèmes indigènes*** et/ou les **rétablir*** dans des conditions plus naturelles*. Lorsque les **aires-échantillons représentatives*** n'existent pas ou sont insuffisantes, l'**Organisation*** doit **rétablir*** une partie de l'**Unité de gestion*** dans des **conditions plus naturelles***. La taille des aires et les mesures prises pour leur protection ou leur restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnées à l'état de **conservation*** et à la valeur des **écosystèmes*** au niveau du **paysage***, ainsi qu'à l'**échelle, à l'intensité et au risque*** des activités de gestion. (C6.4 et 10.5 P&C V4 et Motion 7:2014)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent déterminer les méthodes d'identification des **aires-échantillons représentatives***.

- Les *aires-échantillons représentatives** occupent plusieurs fonctions, parmi lesquelles :
- représenter les *valeurs environnementales** existant dans les *écosystèmes** natifs et ainsi servir de référence pour les *valeurs environnementales** et les *services écosystémiques** au sein de l'*Unité de Gestion**. Afin d'utiliser les *aires-échantillons représentatives** comme référence pour tous les *écosystèmes** potentiellement présents dans l'*Unité de Gestion**, dans le cadre de l'indicateur 6.1.1, il peut être nécessaire d'identifier les *aires-échantillons représentatives** en dehors de l'*Unité de Gestion**. Ce peut être le cas pour les *Unités de Gestion** composées principalement de plantations.
- Contribuer à la gestion *forestière**, y compris à la régénération, au sein de l'*Unité de Gestion** afin de maintenir ou d'améliorer les *valeurs environnementales**.
- Faire partie d'un *réseau d'aires de conservation** au sein de l'*Unité de Gestion**. Afin de protéger et de conserver les *valeurs environnementales**, il peut être nécessaire de désigner et de *réhabiliter** les *aires-échantillons représentatives** au sein de l'*Unité de Gestion**. Les *aires de protection**, les *zones de conservation**, les *aires-échantillons représentatives** et les *zones à hautes valeurs de conservation** peuvent se chevaucher partiellement sur le terrain lorsqu'elles répondent aux mêmes critères pour former le *réseau d'aires de conservation**. Se référer à l'Annexe D.

Se référer à l'Annexe D pour des informations complémentaires sur la façon dont les *Réseaux d'Aires de Conservation** doivent être définis.

Le *Réseau d'aires de conservation** doit être suffisamment vaste pour permettre aux processus naturels de se dérouler en l'absence de toute interférence humaine directe. Lorsqu'un *Paysage forestier intact** est présent, il devrait contribuer au *Réseau d'Aires de Conservation**. Depuis 2011, le Policy and Standards Committee de FSC, au nom du conseil d'administration FSC, a fixé à 10 % la surface minimale de l'*unité de gestion** dans toutes les normes nationales FSC, via les processus d'approbation des normes nationales. Ce seuil figure dans Normes de Gestion forestière FSC : structure, contenu et indicateurs suggérés FSC-GUI-60-004 V1-0 au *Critère** 6.2. Ce document a servi de principale référence aux groupes d'élaboration de normes depuis son approbation en 2011.

-
- 6.5.1 Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier les *écosystèmes** natifs existants ou qui existeraient dans des *conditions naturelles** au sein de l'*Unité de Gestion**.
 - 6.5.2 Les *aires-échantillons représentatives** des *écosystèmes** natifs sont protégées, lorsqu'elles existent.
 - 6.5.3 S'il n'existe pas d'*aires-échantillons représentatives**, ou si les *aires-échantillons représentatives** existantes ne représentent pas de façon adéquate les *écosystèmes natifs** ou sont insuffisantes, une partie de l'*Unité de Gestion** est *réhabilitée** pour retrouver des *conditions plus naturelles**.
 - 6.5.4 La taille des *aires-échantillons représentatives** et/ou des *aires de réhabilitation** est proportionnelle au statut de *conservation** et à la valeur des *écosystèmes** à l'échelle du *paysage**, à la taille de l'*Unité de Gestion** et à l'*intensité** de la gestion *forestière**.

6.5.5 Les *aires-échantillons représentatives** associées à d'autres composants du *réseau d'aires de conservation** représentent au moins 10% de l'*Unité de Gestion**.

6.6 *L'Organisation doit maintenir effectivement l'existence d'espèces et de génotypes* indigènes naturels et prévenir les pertes de diversité biologique*, en particulier par la gestion de l'habitat* au sein de l'Unité de gestion*. L'Organisation* doit démontrer que des mesures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la collecte. (C6.2 et C6.3 P&C V4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent indiquer des seuils de gestion pour les *caractéristiques de l'habitat** dans les normes nationales. Les seuils pour les *caractéristiques de l'habitat** devraient comprendre :

- Les méthodes de sylviculture et d'exploitation forestière qui maintiennent et *réhabilitent** la diversité, la composition et la structure des *forêts** naturelles ;
- Des seuils et des recommandations pour le maintien d'arbres à travers les zones de récolte, sous forme d'arbres individuels ou d'îlots ou groupes d'arbres vivants et de chicots, y compris d'arbres représentatifs d'espèces naturelles dominantes dans le site ;
- Des seuils et des recommandations pour la conservation et le ramassage des débris ligneux, et d'autres types de végétations représentatifs du peuplement naturel ;
- Des seuils et des recommandations pour réguler les opérations de structure équiennne, la taille des ouvertures et la durée des rotations pour garantir une diversité de classes d'âges dans le peuplement afin de maintenir tous les types d'*habitats** naturels et de prévenir la fragmentation et les impacts cumulés sur les bassins versants ; et
- la configuration de l'exploitation pour garantir la *connectivité**.

6.6.1 Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les *caractéristiques de l'habitat** présentes au sein des *écosystèmes natifs** dans lesquels se trouve l'*Unité de Gestion**.

6.6.2 Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des *caractéristiques de l'habitat**, les activités de gestion visant à ré-établir ces *habitats** sont mises en œuvre.

6.6.3 La gestion maintient, améliore ou *réhabilite** les *caractéristiques de l'habitat** liées aux *écosystèmes natifs**, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.

6.6.4 Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les *espèces natives**, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus.



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Dans les régions où la chasse menace la diversité des espèces, les indicateurs suivants doivent figurer dans les normes nationales et les normes nationales provisoires :

6.6.X Des mécanismes de *protection** de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la

*protection**, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent être connues et respectées ;

- 6.6.X Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules de *l'Organisation** ;
- 6.6.X Un système de contrôles réguliers et ponctuels pour garantir que les politiques de la chasse sont respectées et mises en œuvre ;
- 6.6.X Des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place pour garantir que les *travailleurs** n'augmentent pas la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.

6.7 *L'Organisation doit protéger* ou restaurer* les cours d'eau naturels, les plans d'eau*, les zones ripariennes* et leur connectivité*.
*L'Organisation** doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et atténuer et remédier à ceux qui se produisent. (C5.2 et 5.4 P&C V4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent identifier des mesures de protection comprenant les mesures suivantes, et pouvant comprendre les réglementations en vigueur et/ou les meilleures pratiques, lorsqu'elles apportent une protection suffisante :

- des zones tampons et d'autres mesures pour protéger les cours et *plans d'eau** naturels, leur *connectivité**, *l'habitat** des cours d'eau et les poissons, invertébrés et autres espèces aquatiques ;
- Des mesures pour protéger la végétation native dans les *zones ripariennes** des cours et *plans d'eau**, notamment les *habitats** permettant aux espèces terrestres et aquatiques de se nourrir, de se reproduire ou de se dissimuler, et pour protéger l'accumulation nécessaire de bois et de feuilles dans les zones aquatiques ;
- Des mesures pour prévenir la dégradation de la quantité et de la qualité de l'eau, notamment grâce à la préservation de l'ombrage suffisant des cours d'eau pour assurer une protection contre les changements de températures dépassant les variations naturelles ;
- Des mesures pour maintenir les régimes hydrologiques naturels et l'écoulement des cours d'eau ;
- Des mesures pour limiter les impacts du tracé, de la construction, de l'entretien et de l'utilisation de routes ;
- Des mesures pour prévenir la sédimentation des cours d'eau et l'érosion des sols résultant de la récolte, de l'utilisation des routes et d'autres activités ; et
- Des mesures pour prévenir les impacts résultant de l'utilisation de produits chimiques ou d'*engrais**.

6.7.1 Des mesures de protection* sont mises en œuvre pour protéger les cours et *plans d'eau** naturels, les *zones ripariennes** et leur *connectivité**, y compris la quantité et la qualité de l'eau.

6.7.2 Lorsque les mesures de *protection** mises en œuvre ne protègent pas les cours et les *plans d'eau**, les *zones ripariennes** et leur *connectivité**, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de

l'exploitation *forestière**, des activités de réhabilitation sont mises en œuvre.

6.7.3 Lorsque les cours et *plans d'eau** naturels, les *zones ripariennes** et leur *connectivité**, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de *l'Organisation** sur les sols et l'eau, des activités de réhabilitation sont mises en œuvre.

6.7.4 Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et *plans d'eau**, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

6.8 *L'Organisation doit gérer le *paysage** dans l'*Unité de gestion** pour maintenir et/ou *restaurer** une mosaïque variable d'espèces, de tailles, d'âges, d'*échelles** spatiales et de cycles de régénération appropriés aux *valeurs du paysage** dans cette région, et pour renforcer la *résilience** environnementale et économique. (C5.2 et 5.4 P&C V4)**

6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des *répartitions** spatiales et des cycles de régénération correspondant au *paysage** est maintenue.

6.8.2 La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des *répartitions** spatiales et des cycles de régénération correspondant au *paysage** est *réhabilitée** lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

6.9 *L'Organisation ne doit pas convertir pas les zones de *forêt naturelle** ou de *haute valeur de conservation** en *plantations** ou en usage de *terres non forestières**, ni ne transformer les *plantations** situées sur des sites directement convertis de *forêt naturelle** en usage de *terres non forestières**, sauf lorsque la *conversion** :**

- a) affecte une *portion très limitée** de l'*Unité de gestion**, et
- b) produira des avantages clairs, substantiels, *additionnels** et sûrs à long terme en matière de *conservation** dans l'*Unité de gestion**, et
- c) n'endommage ni ne menace les *hautes valeurs de conservation**, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation. (C6.10 P&C V4 et Motion #7 2014)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Ce *critère** s'applique à une *Unité de gestion** déjà certifiée, tandis que les *critères* 6.10 et 6.11 portent sur l'admission d'une *Unité de gestion** à la certification FSC.

L'expression « directement convertis de *forêts naturelles** » est destinée à indiquer que si une *plantation** était une *forêt naturelle** immédiatement avant d'être convertie en *plantation**, elle ne peut pas être transformée en vue d'un usage non-forestier, sauf lorsque la transformation remplit les conditions a), b) et c). Cependant, si la *plantation** n'était pas une forêt immédiatement avant son établissement, elle peut être restituée à des usages non-forestiers. Les *conversions** et les transformations doivent respecter le *Critère** 1.8 et démontrer un engagement à *long terme** envers les *Principes** et *Critères** FSC ainsi qu'envers les Politiques et normes FSC qui s'y rapportent.

Dans le cadre de ce *critère**, le terme « menace » désigne tout type de préjudice, ou la menace d'un préjudice.

6.9.1 Il n'y aura pas de *conversion** de *forêt naturelle** ou de zones à *haute valeur de conservation** en *plantations** ou en usage de terres non forestières*, ni de transformation des *plantations** situées sur des sites directement convertis de *forêt naturelle** en usage de terres non forestières*, sauf lorsque cela :

- 1) ne concerne qu'une *portion très limitée** de l'*unité de gestion**, et
- 2) engendre à long terme des bénéfices *additionnels** clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** et en matière sociale dans l'Unité de Gestion, et
- 3) n'endommage ni ne menace les *Hautes Valeurs de Conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces *Hautes Valeurs de Conservation**.

6.10 Les *Unités de gestion contenant des *plantations** qui ont été établies sur des superficies converties en *forêts naturelles** entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne doivent pas être admissibles à la certification, sauf lorsque :**

- a) **la conversion a touché une *portion très limitée** de l'*Unité de gestion** et produit des avantages de *conservation** à long terme clairs, substantiels, *additionnels** et sûrs dans l'*Unité de gestion**, ou**
- b) **l'*Organisation** qui a été *directement** ou *indirectement** impliquée dans la conversion démontre la *restitution** de tous les *préjudices sociaux** et la *réparation* proportionnée** des *préjudices environnementaux** comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur, ou**
- c) **l'*Organisation** qui n'a pas participé à la conversion, mais qui a acquis des *Unités de gestion** où la conversion a eu lieu, fait preuve d'une *restitution** des *préjudices sociaux prioritaires** et d'une *réparation** partielle des *préjudices environnementaux**, comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur.**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Ce *Critère** propose une voie pour la certification FSC des *plantations** résultant de la conversion de *forêts naturelles** entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020, sur la base de la réparation des préjudices environnementaux et sociaux d'après la procédure FSC-PRO-01-007 *Cadre de réparation FSC* et le document FSC-POL-01-007 *Politique sur les conversions*.

Les définitions en vigueur de *l'implication directe** et *indirecte** pour ce *Critère** proviennent du document FSC-POL-01-004 V2-0 *Politique d'association avec FSC*.

La conformité à la procédure FSC-PRO-01-007 *Cadre de réparation FSC* ne s'applique pas aux *petits producteurs** souhaitant obtenir la certification d'une *Unité de gestion** inférieure à 50 hectares dans laquelle une conversion s'est produite entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020, qu'ils aient été impliqués dans la conversion ou qu'ils aient acquis ultérieurement l'*Unité de gestion**. Ces 50 hectares

peuvent être ramenés à une zone inférieure dans le cadre d'un processus d'élaboration de normes nationales.

- 6.10.1 D'après les *meilleures informations disponibles**, des données précises sont compilées sur toutes les conversions survenues entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 au sein de *l'unité de gestion**.
- 6.10.2 Les zones où des *forêts naturelles** ont été converties en *plantation** entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si :
- 1) la conversion a touché une *portion très limitée** de *l'Unité de gestion** et produit des avantages de *conservation* à long terme** clairs, substantiels, *additionnels** et sûrs dans *l'Unité de gestion**, ou
 - 2) *L'Organisation** qui était *directement** ou *indirectement** impliquée dans la conversion démontre la *restitution** de tous les *préjudices sociaux** et la *réparation* proportionnée** des *préjudices environnementaux** conformément au Cadre de réparation FSC en vigueur, ou
 - 3) *L'Organisation** qui n'était pas impliquée dans la conversion mais a acquis des *Unités de gestion** où a eu lieu une conversion démontre la *restitution** des *préjudices sociaux prioritaires** et la *réparation** partielle des *préjudices environnementaux** conformément au cadre de réparation FSC en vigueur, ou
 - 4) *L'Organisation** est considérée comme un *petit producteur**.
- 6.11 Les *Unités de gestion** ne doivent pas pouvoir prétendre à la certification si elles contiennent des *forêts naturelles** ou des zones à haute valeur de *conservation** converties après le 31 décembre 2020, sauf si la conversion :**
- a) a affecté une *portion très limitée** de *l'Unité de gestion**, et**
 - b) produit des avantages sociaux et de *conservation* additionnels** à *long terme** clairs, substantiels et sûrs au sein de *l'Unité de gestion**, et**
 - c) n'endommage ni ne menace les *hautes valeurs de conservation**, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**.**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Il s'agit d'un nouveau *critère** destiné à mettre un terme à la *conversion** des *forêts naturelles** et des *aires à hautes valeurs de conservation** après décembre 2020.

FSC définit ce qui constitue une *forêt naturelle** et le seuil à partir duquel une *dégradation** constitue une *conversion** (*seuil de conversion**). Les rédacteurs de normes peuvent adapter ceci au niveau national ou régional, d'après les conseils et les instructions élaborés par FSC. Le *seuil de conversion** défini par FSC doit être considéré comme un seuil minimal.

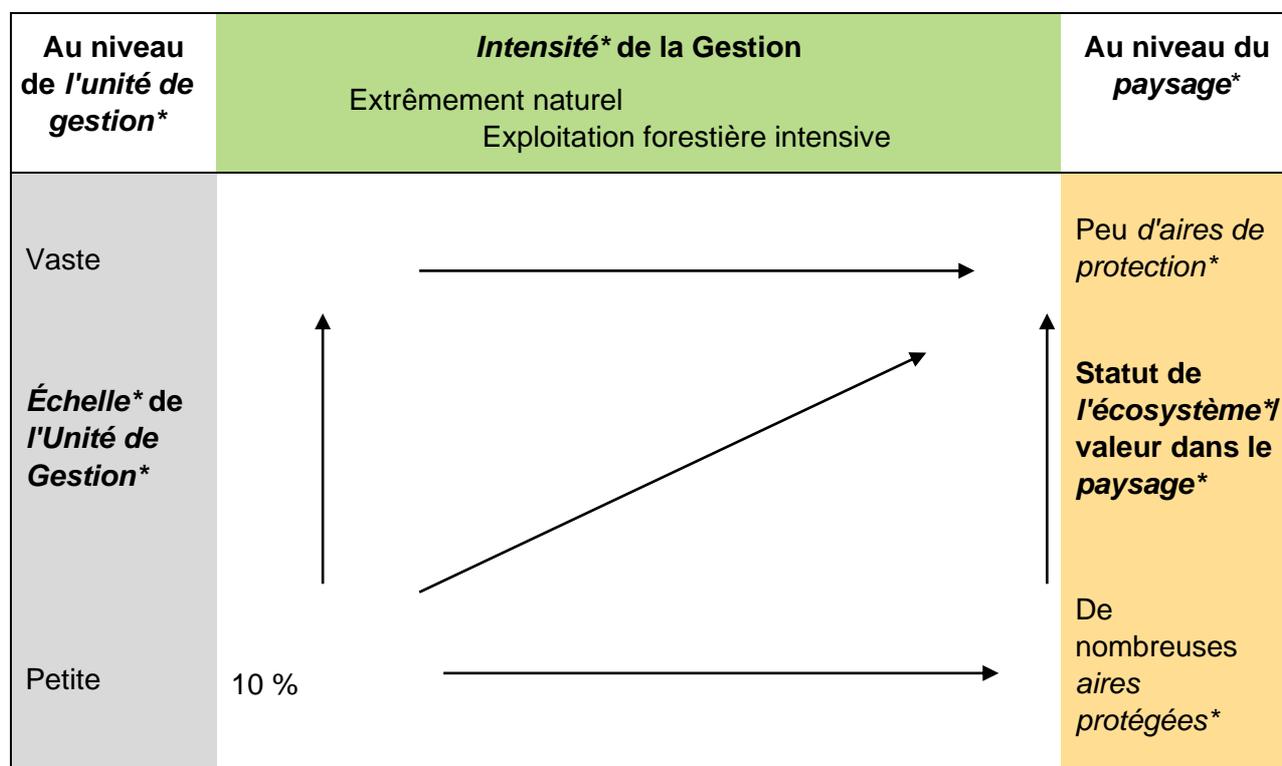
La somme des aires converties en « *portion très limitée** » au sein de l'unité de gestion, à laquelle il est fait référence dans les *Critères** 6.9, 6.10 et 6.11, ne doit pas dépasser le seuil de 5 %, ni la superficie maximum indiquée en hectares.

6.11.1 D'après les *meilleures informations disponibles**, des données précises sont recueillies sur toutes les *conversions** de *forêts naturelles** et les *zones à hautes valeurs de conservation** après le 31 décembre 2020 au sein de *l'unité de gestion**.

6.11.2 Les zones où des *forêts naturelles** ou des *zones à hautes valeurs de conservation** ont été converties après le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf lorsque la *conversion** :

- 1) ne concerne qu'une *portion très limitée** de *l'Unité de gestion**, et
- 2) produit des avantages sociaux et de *conservation* additionnels** à *long terme** clairs, substantiels et sûrs au sein de *l'Unité de gestion**, et
- 3) ne menaçait pas les *Hautes Valeurs de Conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces *Hautes Valeurs de Conservation**.

Principe 6, Annexe D : Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation*.



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent utiliser ce diagramme pour élaborer un guide adapté à l'échelle nationale et régionale pour la création de *réseaux d'aires de conservation**.

Le diagramme montre comment la superficie de *l'Unité de Gestion**, incluse dans le *Réseau d'Aires de Conservation**, doit généralement augmenter à partir du minimum de 10 % parallèlement à l'augmentation de la taille, de *l'intensité** de la gestion et / ou du statut et de la valeur des *écosystèmes** au niveau du *paysage**. Les flèches et leur orientation représentent ces augmentations.

La colonne de droite, intitulée « *Statut des écosystèmes* / Valeur dans le paysage** » indique l'ampleur de la protection *des écosystèmes natifs** au niveau du *paysage** et les exigences correspondantes pour une plus ample *protection** dans *l'Unité de Gestion**.

La colonne de gauche, intitulée « *Superficie de l'Unité de Gestion** » montre que lorsque la surface de *l'Unité de Gestion** augmente, *l'Unité de Gestion** elle-même atteint l'échelle du *paysage**, et devra donc se doter d'un *Réseau d'Aires de Conservation** contenant des exemples fonctionnels de tous les *écosystèmes** naturellement présents pour le *paysage**.

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

L'Organisation* doit disposer d'un **document de gestion*** conforme à ses politiques et **objectifs*** et proportionné à **l'échelle, à l'intensité et aux risques*** de ses activités de gestion. Le **document de gestion*** doit être mis en œuvre et tenu à jour sur la base des informations de suivi afin de promouvoir **une gestion adaptative***. La documentation de planification et de procédure associée **doit** être suffisante pour guider le personnel, informer les **parties prenantes concernées*** et les **parties prenantes intéressées*** et pour justifier les décisions de gestion. (P7 P&CV4)

7.1 **L'Organisation*** doit définir, en fonction de **l'échelle, de l'intensité et du risque*** de ses activités de gestion, des politiques (visions et valeurs) et des **objectifs*** de gestion qui sont écologiquement rationnels, socialement bénéfiques et économiquement viables. Les résumés de ces politiques et **objectifs*** doivent être intégrés au **document de gestion*** et diffusés. (C7.1a P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Le terme *objectifs de gestion**, tel qu'il est utilisé dans cette norme, fait référence aux objectifs, pratiques, résultats et approches spécifiques de gestion établis pour répondre aux exigences de cette norme. Les rédacteurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir que *l'Organisation** établit des *objectifs de gestion** spécifiques correspondant aux objectifs, pratiques, résultats et approches spécifiques requis par cette norme. *L'Organisation** peut également établir des *objectifs** globaux et ambitieux pour la gestion des *forêts**, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les exigences de cette norme.

- 7.1.1 Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.
- 7.1.2 Des *objectifs de gestion** spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.
- 7.1.3 Les résumés des politiques et *objectifs de gestion** définis sont inclus dans le *document de gestion** et publiés.

7.2 **L'Organisation*** doit avoir et mettre en œuvre un **document de gestion*** pour **l'Unité de gestion*** qui est pleinement conforme aux politiques et **objectifs*** établis selon le **critère*** 7.1. Le **document de gestion*** doit décrire les ressources naturelles qui existent dans **l'Unité de gestion*** et expliquer comment le plan répondra aux exigences de la certification FSC. Le **document de gestion*** doit couvrir la planification de la gestion **forestière*** et la planification de la gestion sociale proportionnées à **l'échelle, à l'intensité et au risque*** des activités prévues. (C7.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent élaborer des indicateurs pour garantir que la durée du *document de gestion** est conforme au *Critère** 1.8 et démontre un engagement à *long terme** envers les *Principes** et *Critères FSC** et les politiques et normes associées.

- 7.2.1 Le *document de gestion** détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les *objectifs** de gestion.

7.2.2 Le *document de gestion** est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe E.

7.3 Le *document de gestion doit comporter des *cibles vérifiables**, d'après lesquelles les progrès de chaque *objectif de gestion** prescrit peuvent être évalués. (nouveau)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Exemples de *cibles vérifiables** à établir :

- La productivité du site, le rendement pour tous les produits récoltés ;
- La composition de la faune et de la flore et les modifications observées dans ce domaine ;
- La quantité et la qualité de l'eau ;
- L'érosion, la compaction, la fertilité des sols et leur contenu en carbone ;
- Les populations de la faune, la *biodiversité** et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** ;
- Les ressources culturelles et environnementales sensibles ;
- La satisfaction des parties prenantes vis-à-vis de la *concertation** ;
- Les bénéfices qu'ont apportés les opérations de gestion aux *communautés locales** ;
- Le nombre *d'accidents du travail** ;
- La superficie du *paysage forestier intact** à *protéger** en tant que *zones essentielles** ; et
- la *viabilité économique** générale de *l'Unité de Gestion**.

7.3.1 Les *cibles vérifiables** et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler le progrès vers la réalisation de chaque *objectif de gestion**.

7.4 *L'Organisation doit mettre à jour et réviser périodiquement la planification de la gestion et la documentation procédurale afin d'intégrer les résultats du suivi et de l'évaluation, la *concertation** des parties prenantes ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour répondre à l'évolution de la situation environnementale, sociale et économique. (C7.2 P&C V4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Selon la définition FSC, le *document de gestion** est un recueil de documents, rapports, registres et cartes qui décrivent, justifient et réglementent les activités de gestion. A ce titre, la fréquence de révision de ces divers documents et cartes dépend de la source d'informations qui figure en 7.4.1 ainsi que du type de document de gestion, comme le résume l'Annexe F. L'Annexe F a pour objectif d'expliquer la portée du cadre de planification, à titre non prescriptif. En règle générale, les informations provenant de la *concertation** avec les parties prenantes, les nouvelles informations scientifiques et techniques et les modifications du contexte économique, social ou environnemental devraient donner lieu à des révisions plus fréquentes des cartes ou du document de planification de la gestion concerné.

7.4.1 Le *document de gestion** est révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe F afin d'inclure :

- 1) Les résultats du contrôle, y compris les résultats des audits de certification ;
- 2) Les résultats des évaluations ;
- 3) Le résultat des *concertations** avec les parties prenantes ;
- 4) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- 5) Les modifications du contexte écologique, social ou économique.

7.5 L'Organisation* doit rendre accessible librement* et gratuitement un résumé du document de gestion*. À l'exclusion des informations confidentielles*, d'autres éléments pertinents du document de gestion* doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur demande et au coût de la reproduction et de la manipulation. (C7.4 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : L'objectif de ce Critère* est d'arriver à minimiser les contraintes administratives pour l'Organisation* qui rédige le résumé du document de gestion* tout en garantissant que les informations fournies sont détaillées. L'intégralité du document de gestion* peut être mise à disposition si cela permet de réduire les contraintes administratives. Les informations confidentielles* peuvent comprendre des données et du contenu :

- liés aux décisions d'investissement ;
- sur les droits de propriété intellectuelle* ;
- confidentiels vis-à-vis des clients ;
- confidentiels d'après la loi ;
- dont la divulgation pourrait engendrer un risque* pour la protection* des espèces sauvages et des habitats* ; et
- concernant les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les peuples autochtones* ou les communautés locales* (voir Critère* 3.5 et Critère* 4.7) si ces groupes l'exigent.

7.5.1 Le résumé du document de gestion* est accessible librement* et gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle*.

7.5.2 Les éléments pertinents du document de gestion*, à l'exclusion des informations confidentielles*, sont mis à disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.

7.6 L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion, impliquer de manière proactive et transparente les parties prenantes concernées* dans ses processus de planification et de suivi de la gestion, et doit impliquer les parties prenantes intéressées* sur demande. (C4.4 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Des processus appropriés du point de vue culturel* tiennent compte des différences culturelles, comme de la préférence pour la négociation directe ou indirecte ; de l'attitude face à la concurrence, la coopération et le conflit ; du souhait de préserver les relations entre plaignants ; de l'autorité, du rang et du statut social ; de la façon de comprendre et d'interpréter le monde ; de la gestion du temps ; de l'attitude envers les tierces parties ; ainsi que du contexte social et institutionnel au sens large.

Les rédacteurs de normes doivent développer des processus de *concertation* appropriés du point de vue culturel** pour le *Critère** figurant dans l'Indicateur 7.6.1, conformément aux exigences de l'Indicateur 7.6.2. Des modulations peuvent être apportées en fonction du groupe cible si cela est jugé nécessaire.

- 7.6.1 Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est utilisée pour garantir que les *parties prenantes concernées** sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :
- 1) des mécanismes de résolution de *conflits** (*Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6*) ;
 - 2) la définition des *salaires minimums vitaux** (*Critère* 2.4*) ;
 - 3) l'identification des droits (*Critère* 3.1, Critère* 4.1*), des *Paysages Culturels Autochtones** (*Critère* 3.1*), sites (*Critère* 3.5, Critère* 4.7*) et impacts (*Critère* 4.5*) ;
 - 4) les activités de développement socio-économique des *communautés locales** (*Critère* 4.4*) ; et
 - 5) l'évaluation, la gestion et le suivi des *Hautes Valeurs de Conservation** (*Critère* 9.1, Critère* 9.2, Critère* 9.4*) ;
- 7.6.2 Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est utilisée pour :
- 1) déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
 - 2) déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
 - 3) garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
 - 4) garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
 - 5) garantir que le contenu des comptes-rendus est approuvé ; et
 - 6) garantir que les résultats de toutes les activités de *concertation* appropriée du point de vue culturel** seront partagés avec les personnes impliquées.
- 7.6.3 Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est proposée aux *titulaires de droits** concernés et aux *parties prenantes concernées** pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.
- 7.6.4 Sur demande, les *parties prenantes intéressées** participent à une *concertation** pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Principe 7, Annexe E : Éléments du *document de gestion**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent inclure dans les normes nationales et les normes nationales provisoires une liste qui comprend les éléments pertinents du *document de gestion** présentés ci-dessous. Cette liste doit concorder avec les cadres de planification de la gestion existant à l'échelle nationale et subnationale.

Les rédacteurs de normes peuvent également développer différentes listes pour différents types d'Organisations, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** des activités de gestion.

1) Les résultats des évaluations, notamment :

- i. les ressources naturelles et les *valeurs environnementales**, comme indiqué dans le *Principe** 6 et le *Principe** 9 ;
- ii. les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme indiqué dans le *Principe** 6, les *Principes** 2 à 5 et le *Principe** 9 ;
- iii. les *paysages forestiers intacts** et les *zones essentielles**, comme indiqué dans le *Principe** 9 ;
- iv. les *paysages culturels autochtones**, comme indiqué avec les *titulaires de droits concernés** dans le *Principe** 3 et le *Principe** 9 ;
- v. les grands risques sociaux et environnementaux dans la zone, comme indiqué dans le *Principe** 6, les *Principes** 2 à 5 et le *Principe** 9 ; et
- vi. le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** pour lesquels des mentions promotionnelles sont utilisées, comme indiqué dans le *Critère** 5.1.

2) Des programmes et activités relatifs :

- i. aux droits des *travailleurs**, à la santé et la sécurité au travail, à l'*égalité des sexes**, comme indiqué dans le *Principe** 2 ;
- ii. aux *peuples autochtones**, aux relations avec les communautés, au développement local économique et social, comme indiqué dans le *Principe** 3, le *Principe** 4 et le *Principe** 5 ;
- iii. à la *concertation** des parties prenantes et à la résolution des *conflits** et des doléances, comme indiqué dans le *Principe** 1, le *Principe** 2 et le *Principe** 7 ;
- iv. le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de sylviculture utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, comme indiqué dans le *Principe** 10 ;
- v. la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme indiqué dans le *Principe** 5.

3) Des mesures pour la *conservation** et / ou la *réhabilitation** :

- i. des *espèces** et des *habitats** rares et menacés ;
- ii. des *plans d'eau** et des *zones ripariennes** ;
- iii. de la *connectivité** entre les *paysages**, y compris les corridors pour la faune sauvage ;
- iv. des *Services écosystémiques**, quand des mentions services écosystémiques FSC sont utilisées, comme indiqué dans le *Critère** 5.1 ;
- v. des *aires-échantillons représentatives**, comme indiqué dans le *Principe** 6 ; et
- vi. des *Hautes Valeurs de Conservation**, comme indiqué dans le *Principe** 9

- 4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :
- i. les *valeurs environnementales**, comme indiqué dans le *Principe* 6* et le *Principe* 9* ;
 - ii. des *services écosystémiques**, quand des mentions services écosystémiques FSC sont utilisées, comme indiqué dans le *Critère* 5.1* ;
 - iii. les valeurs sociales et les *paysages culturels autochtones** comme indiqué dans les *Principes* 2 à 5* et le *Principe* 9* ; et
 - iv. les *paysages forestiers intacts** et les *zones essentielles**, comme indiqué dans le *Principe* 9*.
- 5) Une description du programme de suivi, comme indiqué dans le *Principe* 8*, notamment :
- i. la croissance et le rendement, comme indiqué dans le *Principe* 5* ;
 - ii. des *services écosystémiques**, quand des mentions services écosystémiques FSC sont utilisées, comme indiqué dans le *Critère* 5.1* ;
 - iii. les *valeurs environnementales**, comme indiqué dans le *Principe* 6* ;
 - iv. les impacts opérationnels, comme indiqué dans le *Principe* 10* ;
 - v. des *Hautes Valeurs de Conservation**, comme indiqué dans le *Principe* 9* ;
 - vi. les systèmes de suivi basés sur la *concertation** des parties prenantes, planifiée ou effective, comme indiqué dans les *Principes* 2 à 5* et le *Principe* 7* ;
 - vii. Les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des sols dans l'*Unité de Gestion** ;
 - viii. La description de la méthodologie d'évaluation et de *suivi** de toute option de développement et d'usage des terres autorisée dans les *paysages forestiers intacts** et les *zones essentielles**, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du *principe de précaution** ;
 - ix. La description de la méthodologie d'évaluation et de *suivi** de toute option de développement et d'usage des terres autorisée dans les *paysages culturels autochtones**, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du *principe de précaution**; et
 - x. la carte de Global Forest Watch, ou toute carte nationale ou régionale plus précise, décrivant les ressources naturelles et la délimitation d'usage des terres dans l'*Unité de gestion**, y compris les *zones essentielles** des *paysages forestiers intacts**.

Principe 7, Annexe F : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi.



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes peuvent utiliser ce diagramme pour déterminer la fréquence de révision des différents documents de suivi et de planification de la gestion. La fréquence de révision devrait être basée sur les cycles de planification existants ainsi que sur la source et l'importance des informations provenant du suivi, de l'évaluation et de la concertation*.

Exemple de document de gestion*	Périodicité de révision du document de gestion*	Élément suivi (Liste partielle)	Périodicité de suivi	Qui suit cet élément ? NB : Ces éléments varient en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque et de la juridiction	Principe* / Critère* FSC
Plan du site (Plan de récolte)	Annuel	Traversées de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon	Personnel opérationnel	P6, P10
		Espèces rares, menacées et en voie de d'extinction	Annuellement	Biologiste consultant	P6
		Niveaux annuels de récolte	Annuellement	Gestionnaire des forêts	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant / Ministère des forêts	
Budget	Annuel	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	P5

Exemple de document de gestion* REMARQUE : Ces éléments varient en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque et de la juridiction	Périodicité de révision du document de gestion*	Élément suivi (Liste partielle)	Périodicité de suivi	Qui suit cet élément ? NB : Ces éléments varient en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque et de la juridiction	Principe* / Critère* FSC
		Contribution à l'économie locale	Par trimestre	Directeur général	P5
Plan de concertation*	Annuel	Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de concertation*	Coordinateur social	P3, P4
		Conflits	En cours	Directeur des Ressources Humaines	P2, P3, P4
Document de gestion sur 5 ans*	5 ans	Populations de la faune	À déterminer	Ministère de l'Environnement	P6
		Déchets ligneux grossiers	Annuellement	Ministère des Forêts	P10
		Végétation spontanée / régénération	Annuellement, échantillon		
Document de gestion* durable des forêts	10 ans	Répartition des classes d'âge Répartition des classes de taille	Dix ans	Ministère de l'Environnement	P6
		Coupe annuelle autorisée sur 10 ans	Annuellement, dix ans	Ministère des Forêts / Gestionnaire des forêts	C5.2

Exemple de <i>document de gestion</i> *	Périodicité de révision du <i>document de gestion</i> *	Élément suivi (Liste partielle)	Périodicité de suivi	Qui suit cet élément ? NB : Ces éléments varient en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque et de la juridiction	<i>Principe</i> * / <i>Critère</i> * FSC
Document de Certification des Services Écosystémiques*	5 ans	Avant validation et vérification	Avant validation et vérification	Directeur général	FSC-PRO-30-006

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit démontrer que les progrès accomplis dans la réalisation des *objectifs de gestion**, les incidences des activités de gestion et l'état de l'*Unité de gestion** sont suivis et évalués en fonction de *l'échelle, de l'intensité et du risque** des activités de gestion, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**. (P8 P&C V4)

8.1 *L'Organisation** doit suivre la mise en œuvre de son *document de gestion**, y compris ses politiques et *objectifs**, l'état d'avancement des activités prévues et la réalisation de ses *objectifs vérifiables**. (nouveau)

8.1.1 Des procédures sont consignées et exécutées pour suivre la mise en œuvre du *document de gestion** (comprenant ses politiques et *objectifs de gestion**) et l'atteinte de *cibles vérifiables**.

8.2 *L'Organisation** doit suivre et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées au sein de l'*Unité de Gestion**, ainsi que l'évolution de son état environnemental. (C8.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Ce *Critère** stipule que trois catégories distinctes doivent être *suivies**: les impacts environnementaux des activités de gestion, traités dans le *Principe** 10 ; les impacts sociaux des activités, traités dans les *Principes** 1 à 5, ainsi que la *concertation**, traitée dans le *Principe** 9 ; et les modifications des conditions environnementales, traitées dans les *Principes** 5, 6 et 9. Se référer à l'Annexe G pour les exigences spécifiques en matière de suivi (Indicateurs 8.2.1 et 8.2.2).

8.2.1 Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis conformément à l'Annexe G.

8.2.2 Les modifications des conditions environnementales sont suivies conformément à l'Annexe G.

8.3 *L'Organisation** doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et les intégrer dans le processus de planification. (C8.4 P&C V4)

8.3.1 Des procédures de *gestion adaptative** sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi soient intégrés aux mises à jour périodiques du processus de planification et au *document de gestion** qui en résulte.

8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des non-conformités avec la norme FSC, alors les *objectifs de gestion**, les *cibles vérifiables** et / ou les activités de gestion sont révisés.

8.4 L'Organisation* doit rendre accessible librement* et gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des informations confidentielles*. (C8.5 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : L'objectif de ce *Critère** est d'arriver à minimiser les contraintes administratives pour l'*Organisation** qui rédige le résumé des résultats du suivi tout en garantissant que les informations fournies sont détaillées. L'intégralité des résultats du suivi peut être mise à disposition si cela permet de réduire les contraintes administratives. Les instructions accompagnant le *Critère** 7.5 donnent des exemples d'*informations confidentielles**.

8.4.1 Le résumé des résultats du suivi, conforme à l'Annexe G, est *accessible librement** et gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune *information confidentielle**.

8.5 L'Organisation* doit disposer et mettre en œuvre un système de suivi et de traçage proportionnel à l'échelle, à l'intensité et au risque* de ses activités de gestion, pour démontrer la source et le volume proportionnels à la production projetée pour chaque année, de tous les produits de l'Unité de gestion* qui sont commercialisés comme certifiés FSC. (C8.3 P&C V4)

8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :

- 1) La *vérification des transactions** s'effectue en fournissant les données relatives aux *transactions FSC**, à la demande de l'organisme certificateur ;
- 2) Les *tests de fibres** reposent sur la remise d'échantillons et de spécimens de matériaux et d'informations sur la composition des espèces à des fins de vérification, à la demande de l'organisme certificateur.

8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) le nom vernaculaire et le nom scientifique des espèces ;
- 2) la description ou le nom du produit ;
- 3) le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
- 5) la date de récolte ;
- 6) si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt, la date de production et le volume produit ; et
- 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par FSC.

8.5.3 Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, stipulant au minimum les informations suivantes :

- 1) le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) la date de vente ;
- 3) le nom vernaculaire et le nom scientifique des espèces ;
- 4) la description du produit ;
- 5) le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le numéro de certificat ; et
- 7) la mention « FSC 100% » identifiant les produits vendus comme étant certifiés par FSC.

Principe 8, Annexe G : Exigences en matière de suivi.



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Le suivi est prévu dans les cycles de planification de la gestion, afin que les décisions puissent se fonder sur les résultats du suivi très tôt lors de la planification d'un nouveau cycle. Se référer au *Principe* 7*, Annexe F.

Les rédacteurs de normes doivent élaborer des indicateurs pour garantir que les procédures de suivi sont cohérentes et reproductibles dans le temps, adaptées pour quantifier les modifications dans le temps, et adaptées pour identifier les *risques** et les impacts inacceptables. Le suivi doit prendre en compte les modifications des conditions dans *l'Unité de Gestion**, avec ou sans interventions. Il faut pour cela que des données de référence existent.

En plus du suivi réalisé dans le cadre des *Critères* 8.1* et *8.2*, les rédacteurs de normes doivent inclure dans les normes nationales et les normes nationales provisoires une liste qui comprend les éléments pertinents des exigences de suivi présentées ci-dessous. Cette liste doit concorder avec les cadres de suivi existant à l'échelle nationale et subnationale.

Les rédacteurs de normes peuvent également développer différentes listes pour différents types d'Organisations, proportionnellement à *l'échelle*, à *l'intensité* et au *risque** des activités de gestion.

-
- 1) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - i. Les résultats des activités de régénération (*Critère* 10.1*) ;
 - ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (*Critère* 10.2*) ;
 - iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux *espèces exotiques** au sein et en dehors de *l'Unité de Gestion** (*Critère* 10.3*) ;
 - iv. L'utilisation d'*organismes génétiquement modifiés** pour confirmer la non-utilisation d'OGM (*Critère* 10.4*) ;
 - v. Les résultats des activités de sylviculture (*Critère* 10.5*) ;
 - vi. Les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation d'*engrais** (*Critère* 10.6*) ;
 - vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de *pesticides** (*Critère* 10.7*) ;
 - viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'*agents de lutte biologique** (*Critère* 10.8*) ;
 - ix. Les impacts résultant de *risques naturels** (*Critère* 10.9*) ;
 - x. Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture sur les *espèces rares et menacées**, les *habitats**, les *écosystèmes**, les *valeurs du paysage**, l'eau et les sols (*Critère* 10.10*) ;
 - xi. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les *produits forestiers non ligneux**, les *valeurs environnementales**, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (*Critère* 10.11*) ; et
 - xii. L'élimination des *déchets** de façon écologiquement appropriée (*Critère* 10.12*).
 - 2) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (*Critère* 1.4*) ;

- ii. La conformité avec les *lois en vigueur**, les *lois locales**, les conventions internationales et les *codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés** (*Critère* 1.5*) ;
 - iii. La résolution des *conflits** et des doléances (*Critère* 1.6*, *Critère* 2.6*, *Critère* 4.6*) ;
 - iv. Les programmes et activités concernant les droits des *travailleurs** (*Critère* 2.1*) ;
 - v. L'*égalité des sexes**, le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (*Critère* 2.2*) ;
 - vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (*Critère* 2.3*) ;
 - vii. Le paiement des salaires (*Critère* 2.4*) ;
 - viii. La formation des *travailleurs** (*Critère* 2.5*) ;
 - ix. En cas d'utilisation de *pesticides**, la santé des *travailleurs** exposés aux *pesticides** (*Critère* 2.5* et *Critère* 10.7*)
 - x. L'identification des *peuples autochtones** et des *communautés locales** et leurs *droits légaux** et *coutumiers** (*Critère* 3.1* et *Critère* 4.1*) ;
 - xi. La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les *accords contraignants** (*Critère* 3.2* et *Critère* 4.2*) ;
 - xii. Les relations avec les *peuples autochtones** et les communautés (*Critère* 3.2*, *Critère 3.3* et *Critère* 4.2*) ;
 - xiii. La *protection** des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *peuples autochtones** et les *communautés locales** (*Critère* 3.5* et *Critère* 4.7*) ;
 - xiv. La persistance de *paysages culturels autochtones** et des valeurs associées d'importance pour les *peuples autochtones** (*Critère* 3.1* et *Critère* 3.5*) ;
 - xv. L'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle** (*Critère* 3.6* et *Critère* 4.8*) ;
 - xvi. Le développement social et économique local (*Critère* 4.2*, *Critère* 4.3*, *Critère* 4.4*, *Critère* 4.5*) ;
 - xvii. La production de bénéfiques et / ou de produits diversifiés (*Critère* 5.1*) ;
 - xviii. Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (*Critère* 5.1*) ;
 - xix. Les activités visant à maintenir ou améliorer les *services écosystémiques** (*Critère* 5.1*) ;
 - xx. Les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et *non-ligneux** comparées aux récoltes projetées (*Critère* 5.2*) ;
 - xxi. Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (*Critère* 5.4*) ;
 - xxii. La *viabilité économique* à long terme** (*Critère* 5.5*) ; et
 - xxiii. Les *Hautes Valeurs de conservation** 5 et 6 identifiées dans le *Critère* 9.1*.
- 3) Les procédures de suivi décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :
- i. Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (*Critère* 5.2*) (lorsque *l'Organisation** utilise les mentions services écosystémiques FSC) ;
 - ii. Les *valeurs environnementales** et les *fonctions des écosystèmes** y compris la capture et le stockage du carbone (*Critère* 6.1*) ; et l'efficacité

- des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales** (*Critère** 6.3) ;
- iii. *Les espèces rares et menacées**, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs *habitats** (*Critère** 6.4) ;
 - iv. Les *aires-échantillons représentatives** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *réhabiliter** (*Critère** 6.5) ;
 - v. Les *espèces natives** naturellement présentes et la *diversité biologique** ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *réhabiliter** (*Critère** 6.6) ;
 - vi. Les cours d'eau, les *plans d'eau**, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *réhabiliter** (*Critère** 6.7) ;
 - vii. Les *valeurs du paysage** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les *réhabiliter** (*Critère** 6.8) ;
 - viii. La conversion des *forêts naturelles** en *plantations** ou la conversion en vue d'un usage non-forestier* (*Critère** 6.9) ;
 - ix. Le statut des *plantations** établies après 1994 (*Critère** 6.10) ; et
 - x. Les *Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 4 identifiées dans le *Critère** 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit maintenir et/ou renforcer les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution*. (P9 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent développer un cadre national pour les *Hautes Valeurs de Conservation**, outil qui servira à l'identification, à la gestion et au suivi des *Hautes Valeurs de Conservation** dans le pays.

En développant ce cadre national pour les HVC, les rédacteurs de normes doivent tenir compte des documents suivants :

- « Directives communes pour l'identification des Hautes Valeurs de Conservation », élaborées par le Réseau de Ressources sur les HVC (disponibles sur le Site internet de FSC);
- « Guide progressif FSC pour les SLIMF (disponible sur le Site Internet FSC) ;
- les bases de données et cartes pertinentes ;
- La carte des *Paysages forestiers intacts** de Global Forest Watch (2015), disponible sur le site www.globalforestwatch.org, ou toutes autres cartes basées sur un inventaire plus récent et précis des *paysages forestiers intacts** utilisant une méthodologie affinée ;
- La *consultation* appropriée du point de vue culturel** des *titulaires de droits concernés**, des *parties prenantes concernées** et *intéressées** et des experts locaux et régionaux compétents ;
- les Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et préalable (FSC-GUI-30-003) ;
- Les lignes directrices FSC à l'intention des rédacteurs de norme pour la gestion du risque d'activités inacceptables compte tenu de l'échelle et de l'intensité (FSC-GUI-60-002) ;
- Le Guide sur les hautes valeurs de conservation pour les gestionnaires forestiers (FSC-GUI-30-009) ;
- Les annexes H et I ci-dessous ; et
- d'autres sources disponibles.

Les rédacteurs de normes doivent préciser dans la norme nationale et la norme nationale provisoire comment L'Organisation* doit utiliser le cadre national pour les HVC lors de l'identification des *Hautes Valeurs de Conservation** dans l'Unité de Gestion* et lors du développement de stratégies de gestion visant à protéger ces *Hautes Valeurs de Conservation**.

Les rédacteurs de normes doivent développer des indicateurs qui respectent le *principe de précaution**, lequel considère les *Hautes Valeurs de Conservation** comme *critiques**, fondamentales, *importantes** ou de grande valeur ; par conséquent toute menace pesant sur les *Hautes Valeurs de Conservation** est considérée comme une menace de dommages sévères ou irréversibles. Les rédacteurs de normes doivent également appliquer le *principe de précaution** lors de l'élaboration du cadre national pour les HVC.

9.1 L'Organisation*, via une concertation* avec les parties prenantes concernées*, les parties prenantes intéressées* et d'autres moyens et sources, doit évaluer et enregistrer la présence et l'état des hautes

valeurs de conservation* suivantes dans l'*Unité de gestion**, proportionnellement à l'*échelle*, à l'*intensité* et au *risque** des impacts des activités de gestion, et la probabilité de la survenance des *hautes valeurs de conservation** :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique** incluant les espèces endémiques et les *espèces rares, menacées** ou en danger* d'*importance** mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du *paysage**. Des *Paysages Forestiers Intacts**, de vastes *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont *importants** au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes* et habitats*. Des *écosystèmes**, des *habitats** ou des zones refuges* *rares**, *menacés** ou en danger.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. *Services écosystémiques** de base dans des situations *critiques**, y compris la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *peuples autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces communautés ou ces *peuples autochtones**.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats** et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour la culture traditionnelle des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *peuples autochtones**. (C9.1 P&C V4 et Motion 7:2014)



Les rédacteurs de normes doivent spécifier les *Meilleures Informations Disponibles** que l'*Organisation** doit utiliser pour l'identification des *Hautes Valeurs de Conservation** (Indicateur 9.1.1), dont :

- les études sur les *Hautes Valeurs de Conservation** et les évaluations des *Paysages Forestiers Intacts** de l'*Unité de gestion** ;
- les cartes et les bases de données pertinentes ;
- La carte des *Paysages forestiers intacts** de *Global Forest Watch* (2015), disponible sur le site www.globalforestwatch.org, ou toutes autres cartes basées sur un inventaire plus récent et précis des *paysages forestiers intacts** utilisant une méthodologie affinée ;
- La *consultation* appropriée du point de vue culturel** des *titulaires de droits** concernés, des *parties prenantes concernées** et *intéressées** et des experts locaux et régionaux compétents ;
- les *Lignes directrices FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et préalable* (FSC-GUI-30-003) ;
- Le *Guide FSC à l'intention des rédacteurs de norme pour la gestion du risque d'activités inacceptables compte tenu de l'échelle et de l'intensité* (FSC-GUI-60-002) :

- d'autres sources disponibles ; et
- la révision des résultats par un ou plusieurs experts compétents indépendants de l'Organisation*.

Les rédacteurs de normes doivent élaborer des indicateurs pour l'évaluation des *paysages forestiers intacts** conformément à l'Annexe H.

-
- 9.1.1 Une évaluation est réalisée à l'aide des *meilleures informations disponibles** pour consigner l'emplacement et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 6, définies dans le *Critère** 9.1 ; les *zones à Hautes valeurs de Conservation** dont elles dépendent ; et leur état.
 - 9.1.2 Cette évaluation inclut l'identification des *Paysages forestiers intacts**, à compter du 1^{er} janvier 2017.
 - 9.1.3 L'évaluation utilise les résultats issus d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les titulaires de *droits concernés** et les *parties prenantes concernées** et *intéressées** par la *conservation** des *Hautes Valeurs de Conservation**.

9.2 L'Organisation* doit élaborer des stratégies efficaces qui maintiennent et/ou renforcent les hautes valeurs de conservation* identifiées, via une concertation* avec les parties prenantes concernées*, les parties prenantes intéressées* et les experts. (C9.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Pour les pays/régions abritant des *paysages forestiers intacts**, les rédacteurs de normes doivent élaborer des indicateurs *protégeant** 80 % de la superficie totale des *paysages forestiers intacts** au sein de *l'unité de gestion** en tant que *zones essentielles**, conformément à la section B de l'Annexe H. Les rédacteurs de normes peuvent fixer un seuil autre que 80 %, via des procédures conformes à la section A de l'Annexe H.

-
- 9.2.1 Les menaces qui pèsent sur les *Hautes Valeurs de Conservation** sont identifiées à l'aide des *meilleures informations disponibles**.
 - 9.2.2 Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et / ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et préserver les *zones à Hautes Valeurs de Conservation** associées, avant la mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives.
 - 9.2.3 Les *titulaires de droits concernés**, les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et / ou d'accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées.
 - 9.2.4 Les stratégies de gestion sont développées pour *protéger** les *zones essentielles**.
 - 9.2.5 La *vaste majorité** de chaque *paysage forestier intact** est désignée comme *zone essentielle**.
 - 9.2.6 Les stratégies développées sont efficaces pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation**.

9.2.7 Les stratégies de gestion permettent une *activité industrielle** limitée à l'intérieur des *zones essentielles**; seulement si tous les effets de l'*activité industrielle** incluant la *fragmentation** :

- 1) sont restreints à une *portion très limitée de la zone essentielle**;
- 2) ne réduisent pas la surface de la *zone essentielle** sous le seuil de 50 000 ha ; et
- 3) engendreront à long terme des bénéfices additionnels clairs et conséquents en matière de conservation et en matière sociale.

9.3 *L'Organisation doit mettre en œuvre des stratégies et des actions qui maintiennent et/ou renforcent les *hautes valeurs de conservation** identifiées. Ces stratégies et actions doivent mettre en œuvre le *principe de précaution** et sont proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion. (C9.3 P&C V4)**

9.3.1 Les *Hautes Valeurs de Conservation** et les *zones HVC** dont elles dépendent sont préservées et/ou accrues, y compris en mettant en œuvre les stratégies élaborées.

9.3.2 Les stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les *Hautes Valeurs de Conservation**, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des *Hautes Valeurs de Conservation** sont incertaines.

9.3.3 Les *zones essentielles** sont *protégées** en accord avec le *Critère** 9.2.

9.3.4 L'*activité industrielle** limitée dans les *zones essentielles** est conforme à l'indicateur 9.2.7.

9.3.5 Les activités qui nuisent aux *Hautes Valeurs de Conservation** cessent immédiatement et des actions sont menées pour *réhabiliter** et protéger les *Hautes Valeurs de Conservation**.

9.4 *L'Organisation doit démontrer qu'un suivi périodique est effectué pour évaluer les changements dans l'état des *hautes valeurs de conservation**, et doit adapter ses stratégies de gestion pour assurer leur *protection** efficace. Le suivi doit être proportionné à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion et doit comprendre une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**, les *parties prenantes intéressées** et les experts. (C9.4 P&C V4)**

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

- 1) La mise en œuvre des stratégies ;
- 2) Le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** y compris les *zones HVC** dont elles dépendent ; et
- 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la *protection**, la préservation intégrale et / ou l'accroissement des *Hautes Valeurs de Conservation**.

9.4.2 Le programme de suivi inclut une *concertation** avec les *titulaires de droits** concernés, les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et les experts.

9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les *Hautes*

*Valeurs de Conservation**, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque *Haute Valeur de Conservation**.

- 9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et/ou l'accroissement des *Hautes Valeurs de Conservation**.

Annexe H : Principe 9, Instructions pour les groupes d'élaboration de normes en vue d'élaborer des indicateurs pour les *zones essentielles* des paysages forestiers intacts**.



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Pour les pays abritant des *paysages forestiers intacts**, les rédacteurs de normes doivent utiliser les instructions suivantes pour établir :

- A. Le seuil à partir duquel la *vaste majorité** des *paysages forestiers intacts** est désignée comme *zone essentielle**, et
- B. les indicateurs pour évaluer et protéger les *paysages forestiers intacts**.

A. Seuil correspondant à la *vaste majorité**

La définition de la *vaste majorité** correspond à 80 % de la superficie totale des *paysages forestiers intacts** au sein de l'*Unité de gestion** à compter du 1^{er} janvier 2017. La *vaste majorité** correspond également à la définition minimale des *Paysages Forestiers Intacts** ou la dépasse.

Le seuil correspondant à la « *vaste majorité** » peut être fixé à moins de 80 % à condition qu'il permette les plus grands gains en matière de *conservation** d'après les considérations nationales ou *éco-régionales*, et corresponde toujours à la définition des *paysages forestiers intacts** ou la dépasse.

Des seuils supérieurs à 80 % doivent être envisagés dans les pays et/ou éco-régions où les *paysages forestiers intacts** sont relativement rares et/ou *fragmentés**, et/ou où de grandes parties de paysages forestiers intacts ont disparu depuis l'an 2000.

Lorsqu'ils établissent des seuils spécifiques au niveau du pays et/ou de l'*éco-région** pour la « *vaste majorité** », les rédacteurs de normes doivent prendre en considération les éléments suivants :

1. preuves démontrant l'abondance relative des *paysages forestiers intacts** et le niveau de *risque** de dégradation des *paysages forestiers intacts** par les activités humaines, y compris :
 - a. rareté relative des *paysages forestiers intacts** à l'échelle nationale ou *éco-régionale**. Plus les *paysages forestiers intacts** sont rares, plus le seuil correspondant à la *vaste majorité** est élevé ;
 - b. Le niveau de dégradation des *paysages forestiers intacts** au niveau national ou *éco-régional** à cause des activités humaines depuis l'an 2000, et donc leur niveau de rareté ou de *fragmentation**. Plus la dégradation des *paysages forestiers intacts** est rapide, plus le seuil correspondant à la *vaste majorité** est élevé ;
 - c. Les types d'activités humaines ayant entraîné la dégradation des *paysages forestiers intacts** depuis l'an 2000. Plus les activités humaines portent atteinte à l'intégrité des *paysages forestiers intacts**, plus le seuil correspondant à la *vaste majorité** est élevé ;
 - d. Le *risque** que les activités humaines portent atteinte aux *paysages forestiers intacts**. Plus le risque est grand pour les *paysages forestiers intacts**, plus le seuil correspondant à la *vaste majorité** est élevé ;
 - e. L'ampleur et la permanence relative de la *protection** des *zones essentielles** des *paysages forestiers intacts** en comparant différentes intensités d'*activité industrielle**. La *protection** devrait

maintenir ou accroître l'intégrité et d'autres attributs écologiques des *zones essentielles** des *paysages forestiers intacts**. Plus la *protection** des *paysages forestiers intacts** est permanente, plus le seuil correspondant à la *vaste majorité** est faible*;

- f. La nature et la distribution des valeurs écologiques au sein et à proximité des *paysages forestiers intacts**. Plus ces valeurs sont concentrées au sein et à proximité des *paysages forestiers intacts**, plus le seuil correspondant à la *vaste majorité** est élevé ;
- g. La nature et la distribution des valeurs culturelles et des *droits coutumiers et légaux** au sein et à proximité des *paysages forestiers intacts** ; et
- h. Les résultats de la *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *titulaires de droits concernés** et les *parties prenantes concernées** et *intéressées**;

B. Élaborer des indicateurs pour évaluer et protéger les *paysages forestiers intacts**

Les rédacteurs de normes doivent prendre en considération les informations suivantes lorsqu'ils élaborent des indicateurs pour les *Critères** 9.1 et 9.2.

Le résultat doit être des exigences adaptées au niveau national ou *éco-régional** pour identifier, évaluer et protéger la « *vaste majorité** » des *paysages forestiers intacts** en tant que *zones essentielles**.

Les *zones essentielles** sont destinées à être *protégées** contre les activités portant atteinte à leur intégrité, y compris l'exploitation forestière à des fins commerciales, l'exploitation minière et la construction de routes, barrages et d'autres *infrastructures**.

1. Les indicateurs élaborés pour l'identification et la désignation des *zones essentielles** doivent :
 - a. Respecter le droit au *Consentement libre, informé et préalable** des *titulaires de droits concernés** (Critère 3.1 et 4.1) ;
 - b. Veiller à ce que les droits *légaux** et *coutumiers** des *titulaires de droits concernés** à utiliser les *zones essentielles** soient *respectés** ;
 - c. Veiller à ce que les *zones essentielles** contiennent les portions les plus précieuses du point de vue écologique, les plus contiguës et les plus intactes des *paysages forestiers intacts** ;
 - d. Veiller à ce que la forme des *zones essentielles* soit pensée de façon à maximiser les habitats qu'elles abritent.
 - e. Veiller à ce que les *zones essentielles** contiennent des habitats pour les *espèces rares, menacées et en danger** et d'autres espèces sauvages qui dépendent de vastes zones contiguës de *forêts** intactes ;
 - f. Veiller à ce que les *zones essentielles** maintiennent ou restaurent la *connectivité** entre les *zones essentielles** au sein et à proximité de l'*unité de gestion** ; et
 - g. Veiller à ce que la superficie des *zones essentielles** ne soit pas inférieure à 50 000 ha.
2. Les indicateurs élaborés pour la *protection** des *zones essentielles** doivent garantir :

- a. que les droits *légaux** et *coutumiers** des titulaires de droits concernés* à utiliser les *zones essentielles** soient respectés* ;
 - b. que les *peuples autochtones**, les peuples traditionnels et les communautés dépendantes des forêts soient prioritaires pour concevoir et mettre en œuvre des activités alternatives de gestion et de *conservation** compatibles avec la *protection** des *zones essentielles** ;
 - c. la prévention de l'exploitation forestière illégale, des chablis, de la dégradation et d'autres effets de lisière dans les *zones essentielles** ;
 - d. la gestion de la construction de routes et de *l'intensité** d'autres activités à proximité des *zones essentielles** pour prévenir l'exploitation forestière illégale, les chablis, la dégradation et d'autres effets de lisière dans les *zones essentielles** ; et
 - e. l'identification de la largeur appropriée des zones tampons à proximité des *zones essentielles** où la construction de routes et d'autres activités sont gérées de façon à éviter les effets de lisière au sein des *zones essentielles**.
3. Les indicateurs élaborés pour la *protection** des *zones essentielles** doivent garantir l'intégrité des *zones essentielles**, en prenant en considération les activités ayant un impact sur l'intégrité, y compris l'exploitation forestière à des fins commerciales, l'exploitation minière et la construction de routes, de barrages et d'autres infrastructures. Parmi les exemples de gestion *protégeant** l'intégrité des *zones essentielles** figurent les *zones de conservation** ainsi que les aires pouvant bénéficier ou non d'une *protection* juridique**, telles que les zones mises en réserve, les zones en suspens, les réserves communautaires et les zones autochtones protégées.
 4. Les indicateurs élaborés pour les *paysages forestiers intacts** doivent préciser que les portions de *paysages forestiers intacts** non désignées comme *zones essentielles** doivent être gérées de manière à protéger et / ou maintenir les *hautes valeurs de conservation** de catégorie 2.

Principe 9, Annexe I : Stratégies pour le maintien des *Hautes valeurs de conservation**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent s'appuyer sur les stratégies suivantes pour l'élaboration d'indicateurs visant à préserver les *Hautes Valeurs de Conservation**

Les stratégies visant à maintenir les *hautes valeurs de conservation** n'excluent pas nécessairement la récolte. Cependant, le seul moyen de maintenir certaines *hautes valeurs de conservation** sera la *protection** de la zone à haute valeur de *conservation** qui les soutient.

HVC 1 – Zones de protection, règles pour la récolte, et/ou autres stratégies pour protéger les espèces menacées, en voie d'extinction, endémiques, ou autres concentrations de *diversité biologique** et les communautés écologiques et les *habitats** dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des *habitats** et de la présence des espèces. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures sont prises pour développer, étendre, et/ou *réhabiliter** les *habitats** pour ces espèces.

HVC 2 – Des stratégies préservant parfaitement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes** de la *forêt** et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales et les espèces et/ou groupes essentiels associés aux *écosystèmes** de *forêt** naturelle intacts sur de grandes étendues. Par exemple des zones de *protection** et des friches, avec une activité commerciale dans les zones non classées comme friches, limitée aux opérations de *faible intensité** qui préservent correctement et en permanence la structure, la composition, la régénération et les régimes de perturbations de la *forêt**. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures sont prises pour *réhabiliter** et reconnecter les *écosystèmes** de la *forêt**, leur intégrité, et les *habitats** qui contribuent à la *diversité biologique**.

HCV 3 – Des stratégies préservant parfaitement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes**, des *habitats**, ou des *zones refuges** *rares* ou *menacés**. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures pour *réhabiliter** et/ou pour développer les *écosystèmes**, les *habitats**, ou les *refuges** *rares* ou *menacés*.

HCV 4 – Des stratégies pour protéger tout captage d'eau important pour les *communautés locales** localisé à l'intérieur ou en aval de *l'Unité de gestion**, ainsi qu'en amont et sur les pentes particulièrement instables et susceptibles d'érosion. Par exemple des zones de *protection**, des règles de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques, et/ou des règles relatives à la construction et à l'entretien des routes, à la protection des captages d'eau et des zones en amont des cours d'eau et des pentes. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'*objectif**, des mesures pour *réhabiliter** la qualité et la quantité de l'eau. Lorsque les *services écosystémiques** identifiés comme HVC 4 comprennent la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la capture et le stockage du carbone sont en place.

HCV 5 – Des stratégies pour protéger les besoins des communautés et/ou des *peuples autochtones** par rapport à *l'Unité de gestion** forestière sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *peuples autochtones**.

HCV 6 – Des stratégies pour protéger les valeurs culturelles sont développées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *peuples autochtones**.

PRINCIPE 10 : MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion menées par ou pour l'Organisation* pour l'Unité de gestion* doivent être choisies et mises en œuvre conformément aux objectifs politiques et objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation* et en conformité avec les Principes* et les Critères* collectivement. (nouveau)

10.1 Après la récolte ou conformément au document de gestion*, l'Organisation*, par des méthodes de régénération naturelles ou artificielles, doit régénérer le couvert végétal dans un délai approprié en fonction des conditions préalables à la récolte ou de conditions plus naturelles*. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Il est possible que les conditions de *pré-récolte** correspondent à une *plantation** ou à une *forêt naturelle**. Les rédacteurs de normes doivent tenir compte des éléments suivants lorsqu'ils élaborent des indicateurs :

- Pour une *plantation** existante, il est autorisé de récolter les espèces identiques à l'espèce ou aux espèces utilisées pour la régénération. Cependant, il est possible que des arguments écologiques, sociaux et économiques solides justifient un changement d'espèce. Les espèces choisies doivent être bien adaptées au site du point de vue écologique, et les *objectifs de gestion** doivent être conformes au *Critère** 10.2.
- L'utilisation d'espèces exotiques est limitée, la préférence étant donnée aux espèces natives, conformément au *Critère** 10.2 et aux mesures de contrôle et d'atténuation des impacts invasifs figurant dans le *Critère** 10.3.
- Pour les *forêts naturelles**, en vue de la régénération, il convient de déterminer si les conditions de *pré-récolte** résultaient d'activités de sylviculture et d'exploitation précédentes, ou si des événements naturels ont laissé la zone dans des conditions dégradées. L'*objectif** devrait être d'améliorer les zones dégradées, après récolte, pour retrouver des *conditions plus naturelles**.
- Pour les *forêts naturelles**, un *objectif** important consiste à garantir l'abondance relativement naturelle des espèces, en termes de répartition et de nombre d'individus, à travers l'*Unité de Gestion**. Il est possible de le démontrer grâce au concept de « gamme des variations naturelles », les forêts n'étant pas statiques au cours du temps. Cette approche permet à l'*Organisation** une certaine flexibilité au niveau du peuplement ou de la zone de récolte, tant que la diversité des espèces à travers l'*unité de Gestion** reste dans le périmètre des variations naturelles, y compris au sein des peuplements aménagés, tout en permettant la migration des espèces natives en raison du changement climatique.
- La période nécessaire à la régénération est plus courte pour les zones à planter (régénération artificielle) que pour les zones allouées ou sélectionnées pour la régénération naturelle. Cependant, ce *Critère** ne privilégie pas la plantation en tant que moyen de raccourcir la période de régénération, car dans certains cas les démarches de régénération naturelle sont plus adaptées pour atteindre les *objectifs** de l'*Organisation**, tandis que dans d'autres cas les programmes de plantation conviennent mieux.
- Les pratiques de régénération ne doivent pas enfreindre les exigences du *Principe** 6. Conformément aux *Critères** 6.9 et 6.10, ces pratiques ne peuvent pas mener à la conversion ou à la perte de diversité génétique et de diversité des espèces, mesurées au niveau de l'*Unité de Gestion** ou à l'endommagement d'autres *valeurs environnementales**.

10.1.1 La régénération après la récolte est effectuée dans un *décal approprié** permettant de :

- 1) protéger les *valeurs environnementales** affectées ; et
- 2) récupérer de manière appropriée et globale, la composition et la structure de *pré-récolte** ou de la *forêt naturelle**.

10.1.2 *Les activités de régénération** sont mises en œuvre de façon à ce que :

- 1) pour la récolte de *plantations** existantes, elles rétablissent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou des *conditions plus naturelles** à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- 2) pour la récolte de *forêts naturelles**, elles rétablissent les conditions de *pré-récolte** ou des *conditions plus naturelles** ; ou
- 3) pour la récolte de *forêts naturelles** dégradées, elles rétablissent des *conditions plus naturelles**.

10.2 L'Organisation* doit utiliser pour la régénération des espèces écologiquement bien adaptées au site et aux objectifs de gestion*. L'Organisation* doit utiliser des espèces natives* et des génotypes locaux* pour la régénération, à moins qu'il n'y ait une justification claire et convaincante pour en utiliser d'autres. (C10.4 et C10.8 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Si l'utilisation de *génotypes** non-locaux d'*espèces natives** ou l'utilisation d'espèces non-natives est acceptée au niveau national, les rédacteurs de normes doivent justifier les raisons de leur utilisation (Indicateur 10.2.1).

Il peut s'agir des raisons suivantes :

- Les taux de croissance ne répondent pas aux *objectifs de gestion** ;
- Les rendements ne sont pas viables pour les espèces locales ;
- Les *espèces natives** et / ou les *génotypes** locaux sont en voie d'extinction ;
- Les *espèces natives** et / ou les *génotypes** locaux ne sont pas résistants aux maladies et aux ravageurs ;
- Des contraintes sur le site, par exemple pour l'eau ;
- Le reboisement des zones dégradées par l'agriculture et les pâturages ;
- L'adaptation au changement climatique ; ou
- La capacité à stocker le carbone.

10.2.1 Les *espèces** choisies pour la régénération sont des *espèces natives** locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de *génotypes** non-locaux ou d'*espèces non-natives**.

10.2.2 Les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux *objectifs** de régénération et aux *objectifs de gestion**.

10.3 L'Organisation* doit n'utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que tout impact envahissant peut être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 P&C V4)

- 10.3.1 Les *espèces exotiques** sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.
- 10.3.2 Les *espèces exotiques** sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.
- 10.3.3 La propagation d'*espèces invasives** introduites par *l'Organisation** est contrôlée.
- 10.3.4 Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec des organismes de réglementation distincts lorsqu'il en existe, dans le but de contrôler le caractère invasif des *espèces exotiques** qui n'ont pas été introduites par *L'Organisation**.

10.4 *L'Organisation ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'Unité de gestion*. (C6.8 P&C V4)**

- 10.4.1 Les *organismes génétiquement modifiés** (OGM) ne sont pas utilisés.

10.5 *L'Organisation doit utiliser des pratiques sylvicoles écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion*. (nouveau)**

- 10.5.1 Des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les *objectifs de gestion** sont mises en œuvre.

10.6 *L'Organisation doit réduire au minimum ou éviter l'utilisation d'engrais*. Lorsque des engrais* sont utilisés, *l'Organisation** doit démontrer que l'utilisation est tout aussi ou plus bénéfique sur les plans écologique et économique que l'utilisation de systèmes sylvicoles qui ne nécessitent pas d'engrais, et prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols. (C10.7 P&C V4 et Motion 2014#7)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir qu'en cas d'utilisation d'*engrais**, des zones-tampons excluant l'utilisation d'*engrais** dans le voisinage des communautés végétales rares, des *zones ripariennes**, des cours d'eau et des *plans d'eau** figurent dans les normes nationales et les normes nationales provisoires (Indicateur 10.6.4).

-
- 10.6.1 L'utilisation d'*engrais** est minimisée ou évitée.
 - 10.6.2 En cas d'utilisation d'*engrais**, leurs bénéfices écologiques et économiques sont au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture ne nécessitant pas d'*engrais**.
 - 10.6.3 Lorsque des *engrais** sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.
 - 10.6.4 Lorsque des *engrais** sont utilisés, les *valeurs environnementales** sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.
 - 10.6.5 Tout dommage causé aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation d'*engrais** est atténué ou réparé.

10.7 L'Organisation* doit utiliser des systèmes intégrés de lutte antiparasitaire et de sylviculture* qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit utiliser aucun pesticide* chimique interdit par la politique FSC. Lorsque des pesticides sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et / ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine. (C6.6 et C10.7 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent inclure les éléments pertinents du « Guide FSC de lutte intégrée contre les ravageurs, les maladies et les adventices dans les plantations et les forêts certifiées » et les politiques, les guides, avis et autres documents normatifs FSC ayant trait à ce sujet pour l'élaboration d'indicateurs (Indicateur 10.7.1).

Les rédacteurs de normes doivent citer ou inclure les éléments pertinents du document de l'OIT « Safety & Health in the Use of Agrochemicals - Santé et sécurité dans l'utilisation des produits agrochimiques » - (Genève, OIT, 1993) ou toute autre interprétation nationale de ce document dans les normes nationales et les normes nationales provisoires (Indicateur 10.7.4)

Les rédacteurs de normes doivent identifier les *pesticides très dangereux à usage restreint** et les *pesticides très dangereux à usage très restreint** utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans le pays et suivre l'annexe J « Indicateurs génériques internationaux pour l'utilisation et la gestion des risques des *pesticides très dangereux** ».

-
- 10.7.1 La *lutte intégrée contre les ravageurs**, comprenant la sélection de systèmes de *sylviculture**, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de *pesticides** chimiques appliqués et aboutit à la non-utilisation de *pesticides** chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides chimiques.
 - 10.7.2 Avant d'utiliser des *pesticides chimiques**, les exigences du cadre de *l'analyse des risques environnementaux et sociaux** pour les *Organisations** (Clause 4.12 de la Politique FSC sur les Pesticides - FSC-POL-30-001 V3-0) sont respectées.
 - 10.7.3 Les *titulaires de droits** concernés et les *parties prenantes concernées** et *intéressées** se voient offrir une possibilité de *concertation* appropriée du point de vue culturel** dans l'élaboration de *l'analyse des risques environnementaux et sociaux**.
 - 10.7.4 *L'analyse des risques environnementaux et sociaux** est examinée, et si nécessaire, révisée dans le cadre du cycle de certification.
 - 10.7.5 Il existe un processus décisionnel et des justifications pour sélectionner l'option de lutte contre les ravageurs, les adventices ou les maladies, qui présente le moins de dommages sociaux et environnementaux, une plus grande efficacité et des bénéfices sociaux et environnementaux égaux ou supérieurs.
 - 10.7.6 Les registres de toute utilisation de *pesticides** sont conservés, incluant le nom commercial, la *matière active**, la quantité de *matière active** utilisée, la date d'utilisation, le nombre et la fréquence d'application, le lieu, la zone et le motif de l'utilisation.

- 10.7.7 L'utilisation de *pesticides** est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans la publication de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation de produits chimiques au travail.
- 10.7.8 En cas d'utilisation de *pesticides**, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une *protection** efficace aux *paysages** environnants.
- 10.7.9 Les dommages causés aux *valeurs environnementales** et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de *pesticides** sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.
- 10.7.10 En cas d'utilisation de *pesticides** :
- 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du *pesticide** sélectionné présentent le moins de risques pour l'homme et pour les espèces non-ciblées ; et
 - 2) La preuve objective démontre que le *pesticide** est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux.

10.8 *L'Organisation doit minimiser, surveiller et contrôler strictement l'utilisation des *agents de lutte biologique** conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. Lorsque des *agents de lutte biologique** sont utilisés, *l'Organisation** doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**. (C6.8 P&C V4)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent citer ou inclure les éléments pertinents des *protocoles scientifiques acceptés au niveau international** portant sur les *agents de lutte biologique**, notamment le Code de conduite de la FAO pour l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique ainsi que les réglementations nationales, lorsqu'elles existent (Indicateur 10.8.2).

-
- 10.8.1 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est minimisée, *suivie** et contrôlée.
- 10.8.2 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est conforme aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international**.
- 10.8.3 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.
- 10.8.4 Tout dommage causé aux *valeurs environnementales** à la suite de l'utilisation d'*agents de lutte biologique** est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.
- 10.9 *L'Organisation** doit évaluer les *risques** et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des *risques naturels** proportionnellement à *l'échelle*, à *l'intensité* et au *risque**. (nouveau)**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes devraient identifier la fréquence, la distribution et l'importance des *risques naturels** qui se produisent dans la région et dans le pays (Indicateur 10.9.1).

De plus, les rédacteurs de normes devraient identifier à la fois les *risques** qui pourraient être renforcés par les activités de gestion (Indicateur 10.9.3) et les moyens potentiels d'atténuer ces *risques** accrus (Indicateur 10.9.4).

Compte-tenu du fait que les *risques naturels** comprennent également des perturbations naturelles comme le vent et les feux de forêt, l'atténuation de l'impact des *risques naturels** devrait dans ces cas précis se concentrer sur la résilience au lieu d'essayer de contrôler ou de prévenir ces *risques naturels** (Indicateurs 10.9.2 et 10.9.4).

10.9.1 Les impacts négatifs potentiels des *risques naturels** sur l'*infrastructure**, les ressources *forestières** et les communautés dans l'*Unité de Gestion** sont évalués.

10.9.2 Les activités de gestion atténuent ces impacts.

10.9.3 Le *risque** que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des *risques naturels** est identifié pour les *risques** sur lesquels la gestion peut avoir un effet.

10.9.4 Les activités de gestion sont modifiées et / ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les *risques** identifiés.

10.10 L'Organisation* doit gérer le développement des infrastructures*, les activités de transport et la sylviculture* afin que les ressources en eau et les sols soient protégés et que la perturbation et les dommages causés aux espèces*, habitats*, écosystèmes* et valeurs du paysage* rares et menacés* soient évités, atténués et/ou réparés. (C6.5 P&C V4)

10.10.1 Le développement, l'entretien et l'utilisation des *infrastructures** ainsi que les activités de transport sont gérés de façon à protéger les *valeurs environnementales** identifiées dans le *Critère** 6.1.

10.10.2 Les activités de *sylviculture** sont gérées de façon à garantir la protection des *valeurs environnementales** identifiées dans le *Critère** 6.1.

10.10.3 Les perturbations ou les dommages causés aux *cours d'eau**, *plans d'eau**, *sols*, *espèces rares et menacées**, *habitats**, *écosystèmes** et *valeurs du paysage** sont évités, atténués et réparés dans un *délai approprié**, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.11 L'Organisation* doit gérer les activités liées à la récolte et à l'extraction du bois et des produits forestiers non ligneux* de manière à préserver les valeurs environnementales*, à réduire les déchets commercialisables et à éviter d'endommager d'autres produits et services. (C5.3et C6.5 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes *devraient** citer ou inclure les éléments pertinents de ces documents lorsqu'ils s'appliquent au niveau national (Indicateurs 10.11.1 et 10.11.4) :

- Code modèle FAO des pratiques d'exploitation forestière ;
- Documents sur l'exploitation forestière à faible impact.

Les rédacteurs de normes doivent développer des indicateurs pour prévenir l'*écrémage** (Indicateur 10.11.2).

- 10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et *non ligneux** sont mises en œuvre de façon à conserver les *valeurs environnementales** identifiées dans le *Critère** 6.1 et les *Hautes valeurs de conservation** identifiées dans les *Critères** 9.1 et 9.2.
- 10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits *forestiers** et des matériaux commercialisables.
- 10.11.3 Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure *forestière** sont maintenues afin de préserver les *valeurs environnementales**.
- 10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux débris ligneux résiduels au sol et aux autres *valeurs environnementales**.

10.12 L'Organisation* doit éliminer les déchets* d'une manière écologiquement appropriée. (C6.7 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent faire référence aux réglementations nationales qui abordent l'élimination des *déchets** de façon écologiquement appropriée, ou, lorsqu'il n'existe pas de réglementations nationales ou qu'elles sont insuffisantes, élaborent des indicateurs complémentaires.

- 10.12.1 La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les *déchets** sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, qui préserve les *valeurs environnementales** identifiées dans le *Critère** 6.1.

Principe 10, Annexe J : Indicateurs Génériques Internationaux pour l'utilisation et la gestion des risques des *pesticides très dangereux**



INSTRUCTIONS POUR LES RÉDACTEURS DE NORMES : Les rédacteurs de normes doivent suivre l'Annexe 4 : Procédure de mise en œuvre au niveau national des exigences politiques du cadre pour *l'analyse des risques environnementaux et sociaux** de la politique FSC sur les pesticides (FSC-POL-30-001 FSC) avant de prendre en considération cet ensemble d'Indicateurs Génériques Internationaux. Cette procédure indique comment les rédacteurs de normes doivent utiliser l'Annexe 2 : Liste minimale des dangers, éléments et variables à prendre en considération lors de l'analyse des risques environnementaux et sociaux de la Politique FSC sur les pesticides (FSC-POL-30-001) pour établir les conditions d'utilisation des *pesticides très dangereux à usage très restreint** et des *pesticides très dangereux à usage restreint** au niveau national.

Les indicateurs pour l'utilisation et la gestion des risques de certains *pesticides très dangereux**, doivent être compilés dans un Cadre national sur les *pesticides très dangereux** en annexe de la norme nationale.

Les rédacteurs de normes doivent prendre en considération les droits des *travailleurs** concernés par l'utilisation de *pesticides**, conformément au *recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation de produits chimiques au travail*, y compris le droit à refuser d'utiliser des *pesticides très dangereux**.

Les rédacteurs de normes doivent prendre en considération les documents figurant dans les *Documents de référence* à la fin de la présente annexe lorsqu'ils élaborent des indicateurs nationaux, et doivent déterminer s'il est approprié de répertorier ces documents dans les normes nationales pour orienter les détenteurs de certificat.

Les rédacteurs de normes doivent déterminer, à l'aide des *meilleures informations disponibles**, si la *densité de population critique** constitue une mesure appropriée pour déterminer le *seuil d'intervention** pour un *organisme nuisible** donné (Indicateur 10.7.12).

Les rédacteurs de normes doivent prendre en considération la nécessité de préciser les exigences en matière de recherche (Indicateur 10.7.13), en matière de formation (Indicateur 10.7.19), en matière de suivi (Indicateurs 10.7.20, 10.7.21 et 10.7.22) et en matière de réparation (Indicateurs 10.7.24, 10.7.25 et 10.7.26) pour un *pesticide très dangereux** particulier, et doivent adapter les indicateurs en conséquence.

Les rédacteurs de normes doivent prendre en considération la nécessité de préciser les mesures essentielles d'atténuation du risque pour un *pesticide très dangereux** particulier, et doivent adapter l'Indicateur 10.7.14 et/ou ajouter des indicateurs en conséquence. Lorsqu'ils précisent ces mesures, les rédacteurs de normes doivent prendre en compte le rôle de *l'analyse des risques environnementaux et sociaux** au niveau de l'unité de gestion et des plans opérationnels au niveau du site lorsqu'ils identifient les mesures propres au contexte (Indicateur 10.7.14).

Les rédacteurs de normes doivent identifier les éventuels écarts entre l'équipement de protection personnelle approprié spécifié dans les lois et réglementations nationales ou les étiquettes des produits et l'équipement de protection personnelle spécifié dans la politique *FSC-POL-30-001b Équipement de protection personnelle*. Les rédacteurs de normes doivent adapter l'indicateur 10.7.15 d'après cette analyse des écarts (Indicateur 10.7.15).

Les rédacteurs de normes doivent prendre en considération la nécessité de préciser les caractéristiques de toute *zone d'exclusion** ou *zone tampon pour les pesticides** pour un *pesticide très dangereux** particulier et, le cas échéant, doivent adapter le ou les indicateurs concernés en conséquence en se référant aux instructions de l'étiquette du *pesticide chimique**, aux fiches de données de sécurité ou à la réglementation, le cas échéant. Lorsqu'une *zone tampon pour les pesticides** et/ou

une *zone d'exclusion** n'est pas appropriée pour un *pesticide très dangereux** particulier, les rédacteurs de normes peuvent supprimer le ou les indicateurs concernés (Indicateurs 10.7.16 et 10.7.17).

Les rédacteurs de normes ne doivent tenir compte des indicateurs 10.7.22 et 10.7.26 que pour les *pesticides très dangereux** répertoriés d'après leur toxicité environnementale (critères de risque 7 et 8).

10.7.11 Une tendance au remplacement, à la réduction et/ou à la suppression des *pesticides très dangereux** au fil du temps est démontrée, ou la poursuite de leur utilisation est justifiée.

10.7.12 Des mesures de contrôles sont envisagées et/ou mises en œuvre de manière proactive d'après les impacts probables du ravageur, de l'adventice ou de la maladie ciblée et de tout *seuil d'intervention** pour éviter des impacts inacceptables sur les valeurs économiques, environnementales ou sociales.

10.7.13 Il existe des programmes comportant des actions, calendriers, cibles et ressources spécifiques pour conduire ou soutenir des recherches visant à identifier et tester des alternatives moins risquées pour remplacer les *pesticides très dangereux à usage très restreint** et les *pesticides très dangereux à usage restreint** par FSC.

REMARQUE : Des alternatives moins dangereuses peuvent consister à modifier les pratiques de gestion de gestion, le choix des espèces et la sélection des arbres, les agents de contrôle biologique, les *pesticides** non-chimiques ou les autres *pesticides chimiques**.

10.7.14 Les mesures d'atténuation du risque visent en priorité à éviter l'*exposition** des *travailleurs**, des *parties prenantes concernées** et/ou des *valeurs environnementales** aux *pesticides très dangereux**.

10.7.15 Les mesures d'atténuation du risque pour les *travailleurs** comprennent l'utilisation d'un équipement de protection individuelle adapté conformément à la politique FSC-POL-30-001b *Équipement de protection individuelle*.

10.7.16 Une *zone tampon pour les pesticides** est établie, lorsqu'un *pesticide très dangereux** et/ou une méthode d'application en nécessite une, pour assurer la protection des *valeurs environnementales** et des valeurs sociales.

10.7.17 Une *zone d'exclusion** est établie, lorsqu'un *pesticide très dangereux** et/ou une méthode d'application en nécessite une, conformément aux instructions de l'étiquette ou d'autres sources applicables, pour éviter l'exposition des *travailleurs** et des *parties prenantes concernées** à des dommages.

10.7.18 La localisation et la durée d'une telle *zone d'exclusion** sont communiquées d'une manière *appropriée du point de vue culturel**.

10.7.19 Les programmes de formation (voir Critère 2.5) à l'utilisation de *pesticides très dangereux** prévoient d'informer les *travailleurs** sur les *risques** connus pour la santé humaine et les *valeurs environnementales**, et des mesures d'atténuation identifiées dans l'*analyse des risques environnementaux et sociaux**.

10.7.20 La mise en œuvre des mesures d'atténuation du risque fait l'objet d'un suivi.

10.7.21 10.7.21 L'exposition des *travailleurs** individuels aux *pesticides très dangereux** est surveillée.

REMARQUE : Voici quelques exemples de démarches de surveillance :

- Registres des applications de *pesticides très dangereux**
- Vérifications de la bonne utilisation de l'équipement de protection personnelle,
- Registres des effets signalés ou observés sur la santé,
- *Biosurveillance médicale**.

10.7.22 Les impacts de l'utilisation de *pesticides très dangereux** sur l'environnement et les modifications des conditions environnementales sont surveillés.

REMARQUE : Voici quelques exemples de démarches de surveillance :

- Registres des applications de *pesticides très dangereux**
- Registres des impacts signalés ou observés sur l'environnement,
- *Biosurveillance environnementale**, par ex. à l'aide de *valeurs seuils** pour des organismes ou des groupes d'organismes particuliers.

10.7.23 Les *analyse(s) des risques environnementaux et sociaux**, les plans opérationnels du site et les mesures de suivi et d'atténuation des risques spécifiques au site sont conformes aux fiches de données de sécurité et aux instructions figurant sur les étiquettes des pesticides chimiques.

10.7.24 D'après les résultats du suivi, une action corrective est menée lorsque les mesures d'atténuation ne sont pas mises en œuvre correctement, ou ne sont pas efficaces pour gérer les *risques** pour la santé humaine et les *valeurs environnementales**.

10.7.25 Les dommages causés aux *travailleurs** et aux *parties prenantes concernées** par une surexposition aux *pesticides très dangereux** sont traités. Quand il n'est pas possible de les traiter, une *juste compensation** est prévue.

10.7.26 Les dommages causés aux *valeurs environnementales** par des *pesticides très dangereux** sont réparés. Quand il n'est pas possible de les *réparer**, une *juste compensation** est prévue.

10.7.27 Lorsque des *pesticides très dangereux** sont utilisés en cas d'*urgence** ou sur *arrêté gouvernemental**, l'utilisation est conforme à la procédure pour l'utilisation exceptionnelle de *pesticides très dangereux** interdits dans l'annexe 3 de FSC-POL-30-001 *Politique FSC sur les pesticides*.

REMARQUE : Alors que l'Annexe 3 de la Politique FSC sur les pesticides traite de l'utilisation de *pesticides très dangereux** interdits en cas d'*urgence** ou sur *arrêté gouvernemental**, cet indicateur permet aux détenteurs de certificat d'appliquer la même procédure aux *pesticides très dangereux à usage restreint** et aux *pesticides très dangereux à usage très restreint** dans ces situations, en prévoyant un délai de trente (30) jours après le début de l'utilisation du pesticide chimique pour réaliser une *analyse des risques environnementaux et sociaux** spécifique au site.

Tableau. Documents de référence :

Document de référence	HC 1	HC 2	HC 3	HC 4	HC 5	HC 6	HC 7	HC 8	HC 9	HC 10
FSC POL-30-001a Listes des pesticides très dangereux établies par FSC (FSC)	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous
Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Nations unies)	Pt. 3 Ch 3.1, 3.5, 3.9 & Pt. 4 Ch. 4.2	Pt. 3, Ch. 3.1	Pt. 3, Ch. 3.6	Pt. 3, Ch. 3.5	Pt. 3, Ch. 3.7	Pt. 3, Ch. 3.9			Pt. 3, Ch. 3.8	Pt. 3, Pt. 4
Classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent et Lignes directrices pour la classification (OMS, IPCS & IOMC)	Tbl. 1, 6, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 7	Tbl. 1, 2, 3, 4, 7				
Outils internationaux pour prévenir les problèmes locaux liés aux pesticides : Guide consolidé des codes et conventions en matière de produits chimiques (CEPDH)	Sec. 3 sec. 5.2.1		Ch. 3 sec. 4.2.5, 4.3.5 & Ch. 6	Ch. 3, Sec. 4.2.5, 4.3.5 & Ch. 6						
Code de conduite international sur la gestion des pesticides. Directives sur la protection individuelle lors de la manipulation et de l'application de pesticides (FAO & OMS)	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annexe 6				
Code de conduite international sur la gestion des pesticides. Directives sur les pesticides extrêmement dangereux (FAO & OMS)		Ch. 2,3 & 6			Ch. 2,3 & 6	Ch. 2,3 & 6				
Considérations relatives à l'évaluation des risques d'une exposition combinée à plusieurs produits chimiques. Série sur les tests et évaluations. N° 296. 2018 (OCDE)							Ch. 7			
OMS IPCS Évaluation intégrée des risques (OMS)							Tous	Ch. 7		
Impact des métabolites sur les arthropodes et les pollinisateurs non ciblés								Tous		
Code international de conduite sur l'utilisation des pesticides (OMS)									Tous	Tous
Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (PNUE)									Tous	Tous

Pt = Partie, Ch = Chapitre, Tbl = Tableau, Sec = Section, UN = Nations unies, WHO = Organisation mondiale de la santé, IPCS = Programme International sur la Sécurité des Substances Chimiques, IOMC = Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, ECOSPHERE = Centre européen sur les politiques durables pour les droits de l'homme et de l'environnement, FAO = Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, OCDE = Organisation de coopération et de développement économiques et PNUE = Programme des Nations unies pour l'environnement.

G GLOSSAIRE

Les définitions normatives des termes figurant dans le glossaire FSC-STD-01-002 s'appliquent. Ce glossaire comprend des définitions agréées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources figurent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Matière active : constituant du produit exerçant l'action pesticide (Source : d'après le Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides).

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Additionnalité :

- Additionnalité hors de l'unité de gestion : résultats en matière de conservation et/ou de restauration supérieurs à ceux qui ont déjà été obtenus ou qu'il est prévu d'obtenir, et qui n'auraient pas été obtenus sans le soutien et/ou l'intervention de l'organisation.

Les projets doivent être soit nouveaux (c'est-à-dire n'avoir pas encore été mis en œuvre ou prévus), soit modifiés ou étendus de façon à ce que les résultats en matière de conservation et/ou de restauration soient améliorés au-delà de ce qui aurait été obtenu, soit planifiés ou financés pour être obtenus sans que l'Organisation ne prévoie de remédier à une ancienne conversion.

- Additionnalité à l'intérieur de l'unité de gestion : Résultats en matière de conservation et/ou de restauration supérieurs à ceux qui sont requis par les normes FSC en vigueur.

Titulaire de droits concerné : personnes et groupes, incluant les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales, détenant des droits légaux ou coutumiers, et dont le consentement libre, informé et préalable est requis pour prendre des décisions en matière de gestion.

Parties prenantes concernées : toute personne, groupe de personnes ou entité qui est soumis ou susceptible d'être soumis aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Exemples de parties prenantes concernées :

- communautés locales
- peuples autochtones
- travailleurs
- habitants des forêts
- voisins
- propriétaires fonciers en aval
- transformateurs locaux
- entreprises locales
- titulaires de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc.

(source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Discrimination positive : politique ou programme qui vise à corriger une discrimination passée grâce à des mesures actives afin de garantir l'égalité des chances, notamment en matière d'éducation et d'emploi : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques basé sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (2017).

Espèce exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire figurant sur le site internet de la CDB).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'Organisation en tant que personne légale ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument légal (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Aquifère : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la Conservation (UICN)).

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus précises, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts raisonnables, selon l'échelle et l'intensité des activités de gestion et dans le respect du principe de précaution.

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Pesticide chimique : pesticide de synthèse (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Enfant : personne de moins de 18 ans (Convention 182 de l'OIT, Article 2).

Négociation collective : procédure de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (Convention 98 de l'OIT, Article 4).

Informations confidentielles : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'Organisation, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Conflits entre les Principes et Critères et les lois : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Connectivité : mesure de la façon dont est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Réseau d'aires de conservation : portions de l'Unité de Gestion pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des aires-échantillons représentatives, des zones de conservation, des aires de protection, des zones de connectivité et des Zones à Hautes Valeurs de Conservation.

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Zones de conservation et aires de protection : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes,

les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère systématiquement à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut légal ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Conversion : modification durable du couvert forestier naturel ou de zones à hautes valeurs de conservation induite par l'activité humaine. Une conversion peut se caractériser par une diminution significative de la diversité des espèces, de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition d'une conversion couvre aussi bien la dégradation progressive que la transformation rapide des forêts (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

- **Induit par l'activité humaine** : Par opposition aux changements radicaux causés par des calamités naturelles telles que les ouragans ou les éruptions volcaniques. S'applique également aux incendies d'origine naturelle où les activités humaines (par exemple l'assèchement des tourbières) ont augmenté considérablement le risque d'incendie.
- **Modification durable du couvert forestier naturel** : Modification permanente ou à long terme du couvert forestier naturel. Les modifications temporaires du couvert ou de la structure des forêts (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif FSC) ne sont pas considérées comme une conversion.
- **Modification durable des zones à hautes valeurs de conservation** : Modification permanente ou à long terme de l'une des Hautes Valeurs de Conservation. . Les modifications temporaires des zones à hautes valeurs de conservation qui n'ont pas d'impact négatif et permanent sur les valeurs (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au Principe 9) ne sont pas considérées comme une modification durable.
- **Perte significative de biodiversité** : Une perte d'espèces est considérée comme significative lorsque des espèces rares et menacées ou d'autres espèces localement importantes, essentielles et/ou emblématiques disparaissent, que ce soit en termes de nombre d'individus ou de nombre d'espèces. Cela concerne à la fois le déplacement et l'extinction de population.

REMARQUE : L'établissement d'une infrastructure auxiliaire nécessaire à la mise en œuvre des objectifs de la gestion forestière responsable (par ex. routes forestières, voies de débusquage, débarquement du bois, protection contre les incendies, etc) n'est pas considéré comme une conversion.

Seuil de conversion : Point à partir duquel la dégradation et/ou le déboisement ont atteint une ampleur telle que le rétablissement de conditions forestières naturelles et/ou des zones à hautes valeurs de conservation est peu probable sans intervention directe (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

REMARQUE : L'intervention directe peut désigner, entre autres, l'élimination des espèces exotiques, la protection physique de la végétation indigène existante, la

réhumidification des sols drainés, la réintroduction d'espèces indigènes adaptées et la réintroduction d'espèces à haute valeur de conservation lorsqu'un habitat approprié subsiste ou est rétabli.

Zone essentielle : Portion de chaque paysage forestier intact abritant les valeurs culturelles et écologiques les plus importantes. Les zones essentielles sont gérées de manière à exclure l'activité industrielle. Les zones essentielles correspondent à la définition des paysages forestiers intacts ou respectent un niveau d'exigence supérieur.

Critère (pl. Critères) : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Densité de population critique : nombre ou densité maximum acceptable d'individus dans une population d'organismes nuisibles, au delà duquel l'organisme nuisible menace l'atteinte des objectifs de gestion. L'évaluation de la densité de population critique devrait prendre en compte les données historiques de la zone concernée, le type de ravageur (insectes, adventices, pathogènes, etc.) et la manière dont la population de ravageurs est susceptible d'évoluer en fonction de sa densité, y compris dans les situations où de petites populations montrent une relation positive entre la densité de population et le taux de croissance (l'effet Allee). (Basé sur : Code de conduite international sur la distribution et l'utilisation de pesticides 2006).

Appropriés du point de vue culturel [mécanismes] : moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Loi coutumière : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, *Journal of Asian Studies* 60(3):761–812).

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Dégradation : modifications au sein d'une forêt naturelle ou d'une aire à hautes valeurs de conservation, qui ont une incidence négative et significative sur sa

composition en espèces, sa structure et/ou sa fonction, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, soutenir la biodiversité et/ou fournir des services écosystémiques (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Implication directe : situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est la première responsable des activités intolérables (Source : FSC-POL-01-004 V2-0).

Discrimination : comprend - (a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ; (b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés (adapté de la C111, Article 1). « l'orientation sexuelle » a été ajoutée à la définition figurant dans la Convention 111, car elle a été identifiée comme étant un autre type de discrimination susceptible de se produire.

Conflit : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers L'Organisation, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable : Conflit d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après la norme FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur : dans le cadre des Indicateurs Génériques Internationaux, un conflit de grande ampleur est un conflit impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- violation des droits légaux ou coutumiers des Peuples Autochtones et des communautés locales ;
- impact négatif des activités de gestion d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les travailleurs forestiers et les parties prenantes.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les rédacteurs de normes.

Tenir dûment compte : Donner un tel poids ou une telle importance à un facteur particulier dans les circonstances qu'il semble mériter, cela impliquant un pouvoir discrétionnaire (Black's Law Dictionary, 1979).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

Eco-régional : unité relativement grande de terre ou d'eau contenant un assemblage géographiquement distinct d'espèces, de communautés naturelles et de conditions

environnementales (Source : WWF Global 200.
http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/).

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Fonction des écosystèmes : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Services des écosystèmes : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Citons :

- des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et
- des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Urgence : situation nécessitant une action immédiate pour lutter contre l'invasion ou l'infestation soudaine d'un ravageur, menaçant la stabilité à long terme de l'écosystème, le bien-être humain ou la viabilité économique.

Les événements se produisant de façon cyclique et les scénarios prévus au moyen de la planification, du suivi ou de l'application d'un système de lutte intégrée contre les ravageurs ne peuvent pas être considérés comme une urgence.

Dans le cadre de la Politique Pesticides FSC, les situations d'urgence nécessitent une action immédiate et ne peuvent être contrôlées par une alternative moins risquée. (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Emploi et profession : recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, Article 1.3).

Concerter / concertation : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs

besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du document de gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Analyse des risques environnementaux et sociaux : processus destiné à prédire, évaluer et réviser les effets probables ou réels en matière sociale et environnementale d'une action bien définie, évaluer les alternatives et concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de suivi adaptées.

Dans le cadre de la Politique Pesticides FSC, l'analyse des risques environnement et sociaux se rapporte à l'utilisation de pesticides chimiques (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Biosurveillance environnementale : Action d'observer et d'évaluer l'état et les changements en cours dans les écosystèmes, les composantes de la biodiversité et du paysage, y compris les types d'habitats naturels, de populations et d'espèces. (Source : Encyclopaedia of Toxicology (Third Edition, 2014)).

Préjudice environnemental : tout impact sur les valeurs environnementales résultant d'une activité humaine et ayant pour effet de dégrader l'environnement, de manière temporaire ou permanente (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Évaluation de l'impact environnemental : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome, -STD-01-001 V5-2).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Egalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale : se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe (Convention n°100 de l'OIT, Article 1b).

Équivalent : Pour qu'il y ait équivalence écologique, une forêt naturelle ou une haute valeur de conservation spécifique identique à celle qui a été détruite doit être conservée ou restaurée.

Concernant la réparation des préjudices sociaux, l'équivalence doit se fonder sur une analyse indépendante et un accord sur la réparation, via le Consentement libre, informé et préalable (CLIP) avec les titulaires de droit concernés quant à la nature, la qualité et la quantité de tous les préjudices sociaux ainsi que les futurs bénéfices qui

auraient dû être procurés. L'équivalence doit impliquer l'utilisation des meilleurs moyens possibles pour assurer le bien-être futur de la communauté. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0)

Zone d'exclusion : zone dans laquelle des produits chimiques sont utilisés, et dont l'accès est interdit aux personnes pendant et après l'application de pesticides afin d'éviter un risque d'exposition inacceptable. La zone d'exclusion reste en vigueur jusqu'à ce que le risque d'exposition soit revenu à un niveau acceptable (délai de ré-entrée).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P2O5 et K2O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

Test de fibres : ensemble de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine de produits à base de bois massif et de fibres.

Espèces focales : espèces dont les besoins en matière d'habitat définissent les attributs devant être présents pour que le paysage réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent (Source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. Conservation Biology vol 11 (4): 849-856.).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention N°29 de l'OIT, Article 2.1)

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 Directive FSC sur les évaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

Organisations de travailleurs formelles et informelles : association ou union de travailleurs, reconnue par la loi, l'Organisation ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des travailleurs et de représenter les travailleurs dans leurs relations avec l'Organisation en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Fragmentation : la fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (Source : Adapté de : Gerald E. Heilman,

Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) : condition légale par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation (source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...)) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22^{ème} Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Transaction FSC : achat ou vente de produits dont les documents de vente portent une mention FSC (Source : ADV-40-004-14).

Égalité des sexes : L'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés)).

Génotype : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Bonne foi : processus de concertation au cours duquel les parties s'efforcent de parvenir à un accord, mènent des négociations véritables et constructives, évitent tout retard dans les négociations, respectent les accords conclus et en cours de négociation, et consacrent suffisamment de temps aux discussions et à la résolution des conflits (adapté de la motion 40:2017)

Négociation de bonne foi : L'organisation (employeur) et les organisations de travailleurs font tous les efforts nécessaires pour parvenir à un accord, mènent de véritables négociations constructives, évitent les retards injustifiés dans les négociations, respectent les accords conclus et accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les conflits collectifs. (Gerning B, Odero A, Guido H (2000), Collective Bargaining : ILO Standards and the Principles of the Supervisory Bodies. Bureau International du travail, Genève).

Arrêté gouvernemental : utilisation d'un pesticide chimique spécifique ordonnée ou effectuée par des autorités gouvernementales indépendantes de l'Organisation (Source :FSC-POL-30-001 V3-0).

Prairie : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres et d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par

la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (source : d'après la Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Caractéristiques de l'habitat : structures et attributs du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et des zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation ;
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers ;
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Travail dangereux (dans le cadre du travail des enfants) : tout travail susceptible de compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants ne devrait pas être entrepris par une personne de moins de 18 ans. Le travail dangereux des enfants est un travail accompli dans des conditions dangereuses ou insalubres dans lesquelles l'enfant risque d'être tué ou blessé/handicapé (souvent à vie) et/ou de tomber malade (souvent à vie) en raison de normes de sécurité et d'hygiène déficientes et d'un mauvais aménagement du travail.

En déterminant les types de travaux dangereux visés à l'article 3 d) de la convention n°182 et leur localisation, on devrait, entre autres, prendre en considération

- les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur (OIT, 2011 : intégration des questions relatives au travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux des enfants, 2011).

Travail pénible (dans le cadre du travail des enfants) : travail susceptible d'être nuisible ou dangereux pour la santé des enfants (Source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques basé sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (2017).

Haute Valeur de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

- HCV1 : Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- HVC 2 : Mosaïques et écosystèmes à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HVC 3 : Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.
- HVC 4 : Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris protection de bassins versants et contrôle de l'érosion des sols et des pentes fragiles.
- HVC 5 : Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire aux besoins essentiels des communautés locales ou des Peuples Autochtones (par exemple moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou Peuples Autochtones.
- HVC 6 : Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.

(Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V5-2).

REMARQUE : Le concept de HVC s'applique à tous les écosystèmes - y compris les aires HVC dans les savanes, les prairies, les tourbières et les zones humides - et pas uniquement aux forêts naturelles et aux plantations forestières.

Zones à Hautes Valeurs de Conservation : zones et espaces physiques qui renferment des Hautes Valeurs de Conservation identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et à leur maintien.

Écrémage : L'écrémage est une pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (Source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

Pesticides très dangereux (PTD) : pesticides dont il est reconnu qu'ils présentent des niveaux de risques aigus ou chroniques particulièrement élevés pour la santé ou pour l'environnement, selon des systèmes de classification internationalement reconnus ou

indiqués comme tels dans le cadre de conventions ou d'accords internationaux contraignants applicables, ou contenant des dioxydes ou des métaux lourds. Par ailleurs, les pesticides susceptibles d'avoir des effets nocifs graves ou irréversibles sur la santé ou sur l'environnement dans certaines conditions d'utilisation, dans un pays donné, peuvent être considérés et traités comme des pesticides très dangereux.

FSC établit une distinction entre les PTD interdits par FSC, les PTD à usage très restreint par FSC et les PTD à

usage restreint par FSC.

- **PTD interdits par FSC** : pesticides chimiques qui : a) sont inscrits à l'Annexe A de la Convention de Stockholm (élimination) sur les polluants organiques persistants, ou à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, ou au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ou les pesticides dont l'inscription à ces Annexes ou à ce protocole est recommandée, ou b) présentent une toxicité aiguë et peuvent causer des cancers (cancérogènes et cancérogènes probables), ou c) contiennent des dioxines ou d) contiennent des métaux lourds).
- **PTD à usage très restreint par FSC** : pesticide chimique présentant deux ou trois des dangers suivants : toxicité aiguë, toxicité chronique et toxicité pour l'environnement.
- **PTD à usage restreint par FSC** : pesticide chimique présentant un des dangers suivants : toxicité aiguë, toxicité chronique et toxicité pour l'environnement.

(Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT : Le Comité de la liberté syndicale a été institué en 1951 au sein du Conseil d'administration, afin d'examiner les plaintes faisant état de violations des principes de la liberté syndicale, même si l'État en cause n'a pas ratifié les conventions s'y rapportant. Il est composé d'un président indépendant, de trois représentants des gouvernements, trois représentants des employeurs et trois représentants des travailleurs. S'il estime la plainte recevable, il établit les faits en instaurant un dialogue avec le pays concerné. S'il conclut qu'il y a eu violation des normes ou des principes relatifs à la liberté syndicale, il prépare un rapport qu'il soumet au Conseil d'administration et formule ses recommandations sur la façon de remédier à la situation. Le gouvernement est ensuite invité à rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations (Source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques basé sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (2017)).

Conventions fondamentales de l'OIT : voici les normes du travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : la liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Les huit conventions fondamentales sont :

- Liberté d'association et protection du droit syndical, 1948 (N° 87)
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (N° 98)
- Convention sur le travail forcé, 1930 (N° 29)
- Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (N° 105)
- Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138)
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182)

- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100)
 - Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (N° 111)
- Source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques basé sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^{ème} Session, Genève, 18 juin 1998 (Annexe révisée le 15 juin 2010) : réaffirme résolument les principes de l'OIT, (art 2) qui déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

- La liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
 - L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - L'abolition effective du travail des enfants ; et
 - l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
- Source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques basé sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'Unité de Gestion respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'Unité de Gestion, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Paysages Culturels Autochtones : paysages vivants auxquels les peuples autochtones accordent une valeur environnementale, sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les paysages culturels autochtones sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones ont une responsabilité d'intendance sur ces paysages.

REMARQUE : Les groupes d'élaboration des normes sont libres d'adopter le terme « Paysages culturels autochtones ». Ils peuvent choisir de ne pas l'utiliser. Via le consentement libre, informé et préalable, ils peuvent choisir d'utiliser une autre terminologie.

Peuples autochtones : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté comme l'un de ses membres ;

- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières ;
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
- Langue, culture et croyances distinctes ;
- Forment des groupes non-dominants de la société ;
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(source : adapté de l'Instance Permanente des Nations-Unies sur les Questions Autochtones, fiche d'information « Qui sont les populations autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations unies, « Directives sur les questions relatives aux populations autochtones », Nations unies, 2009, Déclaration des Nations unies sur les Droits des Populations Autochtones, 13 Septembre 2007).

Implication indirecte : Situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est liée à une organisation directement impliquée dans des activités inacceptables, en tant que société mère ou sœur, filiale, actionnaire ou parce qu'elle appartient à son conseil d'administration, et en est propriétaire ou dotée d'un droit vote à hauteur de 51 % minimum. L'implication indirecte désigne également les activités réalisées par des contractants agissant au nom de l'organisation ou de la personne associée (Source : FSC-POL-01-004 V2-0).

Activité industrielle : Activités forestières industrielles et activités de gestion des ressources telles que la construction de routes, l'exploitation minière, la construction de barrages, le développement urbain et l'exploitation forestière.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du document de gestion.

Paysage Forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire) (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Lutte intégrée contre les ravageurs : prise en compte prudente de toutes les techniques de lutte disponibles et intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations de ravageurs, favorisent les populations bénéfiques et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés et réduisent ou limitent au minimum les risques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement. La lutte intégrée contre les ravageurs insiste sur la nécessité d'encourager la croissance de forêts saines avec le moins de perturbation possible pour les écosystèmes, et encourage des mécanismes de lutte naturelle contre les pesticides (Source : d'après le *Code de conduite internationale de la FAO sur la gestion des pesticides*).

Propriété Intellectuelle : Pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Parties prenantes intéressées : Personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organisation (de droits) du travail, par exemple syndicats ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales ;
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Protocole scientifique accepté au niveau international : Procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Seuil d'intervention : Niveau de densité de la population à partir duquel les mesures de lutte contre l'organisme nuisible ciblé devraient débuter. Il est déterminé par le système de lutte intégrée contre les ravageurs et il est généralement inférieur au niveau de densité de population critique.

Espèce invasive : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Terres et territoires : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les peuples autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.).

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Valeurs du paysage : les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du

paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source : d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, arrêtés...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Enregistrement juridique : licence légale nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *juridique* s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services ; par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Statut juridique : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes de droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales., etc. Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Travaux légers : La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci: (a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ; et (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention n°138 de l'OIT, Article 7).

Salaire minimum : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des

événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. Novembre 2013).

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État Nation (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Long terme : La période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du document de gestion, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Objectifs de gestion : approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Suivi du document de gestion : Procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des objectifs de gestion. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la gestion adaptative.

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le document de gestion. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre légal ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, dans le seul but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Biosurveillance médicale : Analyse des pesticides chimiques ou de l'un de ses métabolites dans le corps humain, à partir d'échantillons de substances telles que le sang, l'urine ou le lait maternel (Source : d'après la FAO et l'OMS (2016). Code de conduite international sur la gestion des pesticides : Lignes directrices sur les pesticides extrêmement dangereux. FAO et OMS, Rome).

Âge minimum d'admission à l'emploi : ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans. Cependant, un pays dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra spécifier un âge minimum de quatorze ans. La législation nationale pourra également autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans, à condition que ceux-ci ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire et ne soient pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement de l'enfant. Les enfants de 12 à 13 ans peuvent être admis à des travaux légers dans les pays qui spécifient un âge minimum de 14 ans (Convention n°138 de l'OIT, Article 2).

Lois nationales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Espèce indigène : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte) (Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire figurant sur le site internet de la CDB).

Conditions naturelles / écosystème natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les normes de gestion forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Forêt naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

Les « forêts naturelles » incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération

naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;

- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les normes de gestion forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les normes de gestion forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'usage des sols.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur, etc. Les normes de gestion forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement d'espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- autres types de végétation et écosystèmes et communautés non-forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;

- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les normes de gestion forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres usages des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Risques Naturels : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les valeurs environnementales et sociales dans l'Unité de Gestion mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches, etc.

Utilisation de terres non-forestières : utilisation de terres non-forestières, où la terre n'est pas dominée par des arbres.

Produits forestiers non-ligneux : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Objectif : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politiques et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : Basé sur F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

Code obligatoire de bonnes pratiques : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT figurant sur le site Internet de l'OIT.)

Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT figurant sur le site Internet de l'OIT.)

Lésions professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT figurant sur le site Internet de l'OIT.)

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Directive 90/220/EEC du Conseil).

Tourbière : zone inondée et détrempée, présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre, se distinguant par un degré d'acidité spécifique et dotée d'une couleur ambre caractéristique (Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. UICN. San Jose (Costa Rica)).

Parasite : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux, aux objets matériels ou à l'environnement, y compris les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales et les animaux portant préjudice à la santé publique (Source: FSC-POL-30-001 V3-0).

Pesticide : toute substance ou association de substances chimiques ou biologiques, qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles ou à être utilisée comme régulateur de croissance des plantes. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001).

Zone tampon pour les pesticides : zone établie autour des valeurs environnementales et/ou sociales pour les protéger contre les dommages, à l'intérieur de laquelle les pesticides ne sont pas utilisés ou ne le sont qu'avec des mesures complémentaires d'atténuation du risque.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les normes de gestion forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts

et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : d'après le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et la Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Pré-récolte [condition] : diversité, composition et structure de la forêt ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas de FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Préjudices sociaux prioritaires : Voir la définition de préjudices sociaux (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Protection : Voir la définition de Conservation.

Aire de protection : voir la définition de Zone de conservation.

Proportionné : Un ratio 1:1 : La superficie à restaurer ou à conserver est identique à la superficie de la forêt naturelle et/ou de la Haute valeur de conservation détruite (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « Menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Raisonné : jugé équitable ou approprié aux circonstances ou aux objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent

survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réparer : corriger ou rétablir quelque chose dans un état aussi proche de possible que son état ou sa condition d'origine (Source : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Nations Unies. 2011).

- Pour les dommages environnementaux, ceci comprend les actions prises pour remédier à la déforestation, à la conversion, à la dégradation ou aux autres préjudices subis par la forêt naturelle et les zones à hautes valeurs de conservation. Les mesures de réparation des dommages environnementaux peuvent comprendre, entre autres : la conservation des forêts sur pied, des habitats, des écosystèmes et des espèces ; la restauration et la protection des écosystèmes dégradés.
- Pour les préjudices sociaux, cela inclut la réparation des préjudices sociaux identifiés via des accords conclus au cours d'un processus basé sur le CLIP avec les titulaires de droits concernés, et la facilitation d'une transition vers la situation antérieure à ces préjudices ; ou le fait d'élaborer des mesures alternatives pour atténuer les préjudices en procurant des avantages reconnus par les parties prenantes concernées comme équivalents aux préjudices, via une consultation et un accord. La réparation peut être obtenue par une combinaison d'excuses, de restitution, de réhabilitation, d'une compensation financière ou non-financière, d'une satisfaction, de sanctions punitives, d'injonctions et de garanties de non-répétition: FSC-POL-01-007 V1-0).

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier (Convention n°100 de l'OIT, Article 1a).

Réparation : Processus d'assistance au rétablissement des valeurs environnementales et de la santé humaine (Source : FSC-POL-30-001).

Aires-échantillons représentatives : portions de l'unité de gestion délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.).

Restitution : mesures convenues avec les parties prenantes concernées pour restituer les terres, les propriétés ou les ressources naturelles endommagées à leurs propriétaires d'origine dans leur état d'origine. Lorsque ces terres, ces propriétés ou ces ressources naturelles ne peuvent pas être restituées ou restaurées, des mesures sont convenues pour fournir des alternatives de qualité et d'étendue équivalentes. La restitution aux titulaires de droits concernés est convenue via un processus basé sur le CLIP (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Restauration / restauration écologique : Processus qui assiste le rétablissement d'un écosystème, et de ses valeurs de conservation associées, ayant été dégradés, endommagés ou détruits (Source : adapté des « Principes et standards internationaux pour la restauration écologique ». Gann et al 2019. Seconde édition. Society for Ecological Restoration) (version abrégée - se référer au Cadre de réparation FSC pour la définition complète).

REMARQUE : L'Organisation n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L' Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est pas tenue également de réhabiliter les valeurs environnementales ayant pu exister à un moment donné dans l'histoire ou la pré-histoire, ou qui ont été affectées négativement par des organisations ou des propriétaires précédents – à l'exception des valeurs affectées négativement par une conversion, et dont la restauration fait partie d'un plan de réparation que l'Organisation est tenue de suivre. Dans tous les cas, cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Zone riparienne : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée.

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou

supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Petit producteur à petite échelle : Toute personne qui dépend de la terre pour la plupart de ses moyens de subsistance ; et/ou emploi de la main d'œuvre principalement issue de sa famille ou de communautés voisines et qui possède des droits d'usage des terres sur une unité de gestion de moins de 50 hectares. Les rédacteurs de normes peuvent décider que cela correspond à une superficie inférieure à 50 hectares (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Préjudices sociaux : Impacts négatifs sur les personnes ou les communautés, imputables à des particuliers, des corporations ou des états, qui incluent, mais peuvent aller au-delà, des actes criminels commis par des personnes morales. Ces préjudices comprennent les impacts négatifs sur les droits, les moyens de subsistance et le bien-être des personnes ou des groupes, tels que la propriété (y compris les forêts, les terres et les eaux), la santé, la sécurité alimentaire, un environnement sain, le répertoire culturel et le bonheur, ainsi que les blessures physiques, la détention, la dépossession et l'expulsion (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

- **Préjudices sociaux en cours** : préjudices sociaux qui n'ont pas été corrigés.
- **Préjudices sociaux prioritaires** : préjudices sociaux considérés comme prioritaires via un processus fondé sur le CLIP avec les titulaires de droits concernés ou identifiés en consultation avec les parties prenantes concernées (Source : FSC-PRO-01-007 V1-0. Version abrégée – se référer au Cadre de réparation FSC pour la définition complète).

Partie prenante : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre de FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids légal) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Niveau de prélèvement du bois : quantité réelle récoltée dans l'Unité de Gestion, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa superficie (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). définition du glossaire figurant dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Peuples traditionnels : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 Octobre 2009)).

Vérification des transactions : vérification, effectuée par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI), afin de s'assurer que les mentions FSC que les détenteurs de certificats associent à leurs extrants sont exactes et correspondent aux mentions FSC associées aux intrants qui leur ont été fournis par leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Valeurs seuils : les valeurs seuils sont exprimées comme la valeur du taux d'exposition à une substance toxique, au-delà de laquelle l'exposition est considérée comme un risque inacceptable. Le taux d'exposition à la substance toxique est basé sur la valeur de toxicité aiguë et de l'exposition pour chaque pesticide. Cette valeur est locale et basée sur les paramètres d'exposition.

Défendre : Reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Vaste majorité : 80% de la superficie totale des paysages forestiers intacts au sein de l'Unité de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2017. La vaste majorité respecte également la définition minimale des paysages forestiers intacts ou la dépasse.

Cibles vérifiables : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des objectifs de gestion. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Portion très limitée : La surface concernée ne doit pas excéder 5 % de l'Unité de Gestion, que les activités de conversion aient eu lieu avant ou après l'obtention de la certification de la gestion forestière FSC par l'organisation (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Portion très limitée d'une zone essentielle : la surface concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la surface de la zone essentielle pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5 % de la surface de la zone essentielle.

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- Les contenants ;
- Les carburants et huiles pour moteurs et autres ;
- Les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : ruisseaux, criques, cours d'eau, rivières, étangs et lacs saisonniers, temporaires et permanents. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Pénurie d'eau : Manque d'eau qui affecte la santé humaine, limite la production alimentaire et le développement économique. Le seuil de pénurie aiguë a été établi à 1000 mètres cubes par an et par habitant, ou à plus de 40 % d'utilisation de la ressource disponible (Source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Réponses stratégiques. Conclusion des réponses du Groupe de Travail. Washington DC: Island Press, Pages 599-605).

Stress hydrique : on assiste à un stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque sa mauvaise qualité en limite l'usage. Le stress hydrique entraîne une dégradation des ressources d'eau douce en termes de quantité (surexploitation des aquifères, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par la matière organique, intrusion saline, etc.) (Source : UNEP, 2003, cited in Gold Standard Foundation. 2014. Water Benefits Standard).

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est généralement à la surface ou proche de la surface, ou dans laquelle la terre est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowarding, L.M.,

Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington). D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, de toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les contractants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT n°155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Organisation de travailleurs : toute organisation de travailleurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs (adapté de la convention n°87 de l'OIT, Article 10). Il faut noter que les directives sur la composition des organisations de travailleurs varient d'un pays à l'autre, en particulier en ce qui concerne ceux qui sont considérés comme membres des forces armées, ainsi que ceux qui sont réputés pour avoir le pouvoir « d'embaucher et de licencier ». Les organisations de travailleurs ont tendance à faire la distinction entre les associations qui peuvent « embaucher et de licencier » et celles qui ne le peuvent pas (Source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques basé sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (2017).

Pires formes de travail des enfants : comprend (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ; (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (Convention 182 de l'OIT, Article 3)



FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 0/ 228 36766 65

Adresse email : psu@fsc.org